

# E1

# ENTENTE LOCALE

**D'UNE PART :**

**C.S du Lac-Abitibi**

**ET D'AUTRE PART :**

**Le Syndicat de l'enseignement  
de l'Ungava et de l'Abitibi-  
Témiscamingue (CSQ-FSE)**

***PERSONNEL ENSEIGNANT***



C.S. du Lac-Abitibi



Syndicat de l'enseignement  
de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue (CSQ)

**Dans le cadre de  
la Loi sur le régime  
des conventions  
collectives dans les  
secteurs publics  
(L.R.Q., chapitre R-8.2)**

---

**ENTENTE**

**INTERVENUE**

**ENTRE**

**C.S. DU LAC-ABITIBI  
ci-appelé la Commission**

**ET**

**LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'UNGAVA  
ET DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (CSQ-FSE)  
ci-appelé le Syndicat**

**RELATIVE**

**AUX MATIÈRES LOCALES  
ET  
AUX ARRANGEMENTS LOCAUX**

**le 17 juin 2019**

---

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>MATIÈRES LOCALES .....</b>	<b>8</b>
<b>2-2.00 Reconnaissance des parties locales.....</b>	<b>9</b>
<b>3-1.00 Communication et affichage des avis syndicaux.....</b>	<b>10</b>
<b>3-2.00 Utilisation des locaux de la Commission pour fins syndicales .....</b>	<b>12</b>
<b>3-3.00 Documentation à fournir au Syndicat.....</b>	<b>13</b>
<b>3-4.00 Régime syndical.....</b>	<b>17</b>
<b>3-5.00 Déléguée ou délégué syndical .....</b>	<b>18</b>
<b>3-7.00 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent .....</b>	<b>19</b>
<b>4-0.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agrés à l'échelle nationale.....</b>	<b>22</b>
<b>4-1.00 Mécanismes et fonctionnement.....</b>	<b>22</b>
<b>4-2.00 Comité de participation au niveau de la Commission .....</b>	<b>23</b>
<b>4-3.00 Comité de participation au niveau de l'établissement.....</b>	<b>25</b>
<b>4-4.00 Mécanisme de participation des enseignantes et enseignants (MPE) prévu au niveau de l'établissement aux fins de l'application de la Loi sur l'instruction publique .....</b>	<b>27</b>
<b>5-1.01.00 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).....</b>	<b>29</b>

---

<b>5-1.14.00</b>	<b>Liste de priorité d'emploi (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence) .....</b>	<b>31</b>
	<i>FONDEMENT JURIDIQUE.....</i>	<i>31</i>
	<i>CONFECTION DE LA LISTE INITIALE .....</i>	<i>31</i>
	<i>MISE À JOUR DE LA LISTE.....</i>	<i>31</i>
	<i>MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE .....</i>	<i>32</i>
	<i>TRANSMISSION DE LA LISTE.....</i>	<i>33</i>
	<i>RADIATION D'UN NOM DE LA LISTE.....</i>	<i>33</i>
	<i>ATTRIBUTION DES CONTRATS .....</i>	<i>35</i>
<b>5-1.15.00</b>	<b>Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 .....</b>	<b>37</b>
<b>5-3.17.00</b>	<b>Critères et procédures d'affectation et de mutation (sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale) .....</b>	<b>39</b>
	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</i>	<i>39</i>
	<i>AFFECTATION ÉCOLE .....</i>	<i>41</i>
	<i>AFFECTATION DES SPÉCIALISTES DU PRIMAIRE ET DU PRÉSCOLAIRE.....</i>	<i>43</i>
	<i>AFFECTATION AU CHAMP 21.....</i>	<i>45</i>
	<i>BASSIN D'AFFECTATION ET DE MUTATION.....</i>	<i>45</i>
	<i>MOUVEMENTS VOLONTAIRES .....</i>	<i>48</i>
	<i>RÉINTÉGRATION.....</i>	<i>50</i>
	<i>ÉCOLE OU CAS SPÉCIAUX.....</i>	<i>50</i>
	<i>POSTE RÉGULIER DEVENANT DISPONIBLE ENTRE LA RENCONTRE PRÉVUE À 5-3.17.21 ET LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE.....</i>	<i>50</i>
<b>5-3.21.00</b>	<b>Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école .....</b>	<b>52</b>
	<i>PRINCIPES GÉNÉRAUX .....</i>	<i>52</i>
	<i>ÉLABORATION ET RÉPARTITION DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT .....</i>	<i>52</i>
	<i>RÉPARTITION DES AUTRES ACTIVITÉS DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE.....</i>	<i>53</i>

---

---

	<i>DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES</i> .....	54
	<i>SURVEILLANCE AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE</i> .....	55
<b>5-6.00</b>	<b>Dossier personnel</b> .....	<b>56</b>
	<i>AVERTISSEMENT ÉCRIT</i> .....	56
	<i>RÉPRIMANDE ÉCRITE</i> .....	57
	<i>SUSPENSION</i> .....	58
<b>5-7.00</b>	<b>Renvoi</b> .....	<b>60</b>
<b>5-8.00</b>	<b>Non-renouvellement</b> .....	<b>63</b>
<b>5-9.00</b>	<b>Démission et bris de contrat</b> .....	<b>65</b>
	<i>DÉMISSION</i> .....	65
	<i>BRIS DE CONTRAT</i> .....	66
<b>5-11.00</b>	<b>Réglementation des absences</b> .....	<b>68</b>
<b>5-12.00</b>	<b>Responsabilité civile</b> .....	<b>70</b>
<b>5-15.00</b>	<b>Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales</b> .....	<b>71</b>
	<i>CONGÉS À TEMPS PLEIN</i> .....	71
	<i>CONGÉS À TEMPS PARTIEL</i> .....	73
	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i> .....	74
<b>5-16.00</b>	<b>Congés pour affaires relatives à l'éducation</b> .....	<b>76</b>
<b>5-19.00</b>	<b>Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie ou à un fonds syndical de placement</b> .....	<b>77</b>
<b>6-9.00</b>	<b>Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention</b> .....	<b>78</b>

---

---

<b>7-3.00</b>	<b>Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....</b>	<b>81</b>
<b>8-4.02.00</b>	<b>Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.....</b>	<b>83</b>
<b>8-5.05.00</b>	<b>Modalités de distribution des heures de travail .....</b>	<b>85</b>
<b>8-6.05.00</b>	<b>Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative.....</b>	<b>87</b>
<b>8-7.09.00</b>	<b>Frais de déplacement .....</b>	<b>88</b>
<b>8-7.10.00</b>	<b>Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents .....</b>	<b>89</b>
<b>8-7.11.00</b>	<b>Suppléance .....</b>	<b>91</b>
<b>9-4.00</b>	<b>Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale).....</b>	<b>93</b>
<b>11-0.00</b>	<b>Éducation des adultes .....</b>	<b>94</b>
<b>11-6.00</b>	<b>Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale .....</b>	<b>96</b>
<b>11-7.00</b>	<b>Conditions d'emploi et avantages sociaux .....</b>	<b>96</b>
<b>13-0.00</b>	<b>Formation professionnelle.....</b>	<b>104</b>
<b>13-6.00</b>	<b>Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale .....</b>	<b>106</b>
<b>13-7.00</b>	<b>Conditions d'emploi et avantages sociaux .....</b>	<b>106</b>
<b>14-10.00</b>	<b>Hygiène, santé et sécurité au travail.....</b>	<b>116</b>

---

---

---

<b>ARRANGEMENTS LOCAUX.....</b>	<b>119</b>
<b>5-3.20 A) 9) Liste de priorité d'emploi pour les engagements à temps plein.....</b>	<b>120</b>
<b>5-14.02 G) Dispositions relatives aux congés spéciaux. ....</b>	<b>120</b>
<b>5-14.03 Congés spéciaux (distances) .....</b>	<b>122</b>
<b>8-4.01 Année de travail .....</b>	<b>122</b>
<b>8-7.03 Déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant .....</b>	<b>122</b>
<b>11-2.09.00 Liste de rappel en formation générale des adultes.....</b>	<b>123</b>
<b>11-7.14 C) Engagement à temps plein.....</b>	<b>130</b>
<b>11-7.25 Congés spéciaux .....</b>	<b>130</b>
<b>13-2.10.00 Liste de rappel en formation professionnelle .....</b>	<b>131</b>
<b>13-7.24 Engagement à temps plein.....</b>	<b>137</b>
<b>13-7.52 Congés spéciaux .....</b>	<b>138</b>
<b>SIGNATURES.....</b>	<b>139</b>
<b>Annexe A Formule de demande d'adhésion au syndicat .....</b>	<b>142</b>
<b>Annexe B Champ 01 discipline 01 et champ 01 discipline 02.....</b>	<b>143</b>
<b>Annexe 43 Encadrement des stagiaires.....</b>	<b>144</b>

---

---



# **MATIÈRES LOCALES**



---

---

**2-2.00      Reconnaissance des parties locales**

2-2.01      La Commission reconnaît le Syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la Commission et le Syndicat.

2-2.02      Le Syndicat reconnaît la Commission comme employeur avec tous les droits et toutes les obligations reconnues.

---

---

### **3-1.00      Communication et affichage des avis syndicaux**

3-1.01      La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'afficher dans les établissements tout document de nature professionnelle ou syndicale. Un document syndical non clairement identifié au SEUAT ou à la CSQ doit porter l'initiale de la représentante ou du représentant syndical.

Tel affichage doit se faire aux mêmes endroits que la Commission ou l'autorité compétente de l'établissement affiche ou afficherait ses propres communications aux enseignantes et enseignants.

Tel affichage est interdit dans les salles de cours. Le tableau d'affichage doit comprendre un espace exclusivement réservé au Syndicat.

3-1.02      La Commission reconnaît au Syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant sur les lieux de travail, en dehors du temps où cette dernière ou ce dernier dispense son enseignement.

3-1.03      Dès réception, la personne en autorité transmet dans les plus brefs délais à toute représentante ou tout représentant syndical tout renseignement ou autre documentation provenant du syndicat. En cas d'urgence, tel renseignement ou document est transmis immédiatement.

3-1.04      Dans les établissements où la personne en autorité désignée par la Commission utilise des casiers pour distribuer la documentation aux enseignantes et enseignants, le Syndicat a le droit d'utiliser le même système.

3-1.05      Sur demande du Syndicat, dans les établissements pourvus d'un système d'intercom, la direction de l'établissement diffuse tout message d'intérêt syndical.

3-1.06      Si la Commission dispose d'un système de distribution de courrier pour ses établissements, le Syndicat peut faire acheminer par ce moyen tout document de nature professionnelle ou syndicale selon la procédure en vigueur à la Commission.

---

3-1.07 La Commission permet au Syndicat d'utiliser les services d'imprimerie, de photocopie, de télécopieur et de courrier électronique selon les règles et procédures d'utilisation à la Commission. Les frais réellement encourus sont assumés par le Syndicat.

3-1.08 À chaque fois qu'il est prévu dans un texte de la présente entente ou de la convention de « fournir », « adresser », « soumettre », « faire parvenir », « aviser », cette obligation peut être correctement remplie en transmettant le document par télécopieur, courrier électronique ou de main à main à la personne concernée.

Toutefois, en ce qui concerne les avis relatifs à la sécurité d'emploi, au non-renouvellement ou au renvoi, lorsque l'envoi d'un avis sous pli recommandé ou certifié est prévu à l'enseignante ou l'enseignant, cet avis lui est transmis de l'une de ces façons.

Pour le Syndicat, le document concernant la Commission est transmis à la direction des services des ressources humaines.

Pour la Commission, le document concernant le Syndicat est transmis à la direction du district.

Dans le cas où la Commission transmet un document par la poste, c'est le dépôt à la poste qui indique la date qui permet de calculer les délais.

---

---

**3-2.00      Utilisation des locaux de la Commission pour fins syndicales**

3-2.01      Sur demande du Syndicat, pour fins de réunions au niveau de la Commission ou de l'établissement et à la condition que ces réunions se tiennent en dehors des heures de cours, la personne en autorité désignée par la Commission fournit gratuitement dans un de ses immeubles un local disponible et convenable. Cependant, la demande doit parvenir à la Commission, par écrit, vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Le Syndicat doit prendre les dispositions nécessaires pour que le local ainsi utilisé soit laissé en ordre.

3-2.02      Sur demande du Syndicat, selon la procédure établie, la Commission permet, sans frais, l'utilisation des appareils audiovisuels disponibles pour la tenue de ses réunions dans un ou des établissements de la Commission.

S'il y a bris, le Syndicat défraie les coûts de la réparation.

3.2.03      Le Syndicat peut inviter, à toute telle réunion, toute personne qu'il juge utile aux fins de cette réunion.

3.2.04      Sur demande du Syndicat, la Commission fournit gratuitement un local à la direction du district dans son établissement ou l'établissement le plus près de son lieu de travail, dont l'utilisation est réservée exclusivement au Syndicat, lorsqu'un tel local est disponible.

Ce local conserve l'ameublement de bureau qui s'y trouve. De l'équipement peut y être ajouté après entente avec la direction concernée.

3.2.05      Lorsqu'un local est disponible dans un établissement, l'autorité compétente en permet l'utilisation gratuite et exclusive au Syndicat si une demande lui en est faite.

---

---

### **3-3.00      Documentation à fournir au Syndicat**

**3-3.01**      La direction de l'école fournit à la déléguée ou au délégué syndical, au plus tard le 15 septembre, par établissement et par pavillon, une liste contenant les informations suivantes :

- 1)      les nom et prénom de toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école;
- 2)      leur adresse;
- 3)      leur numéro de téléphone.

3-3.02      La Commission fournit à la direction du district, au plus tard le 20 octobre, deux (2) copies de la tâche de chacune des enseignantes et chacun des enseignants, incluant sa grille horaire.

Ce document contient notamment les renseignements relatifs au temps consacré à dispenser des cours et des leçons, à l'encadrement, à la surveillance, à la récupération et aux activités étudiantes.

Par la suite, le syndicat s'engage à procéder aux demandes de correction dans un délai de trente (30) jours ouvrables.

La Commission fournit au Syndicat la liste des enseignantes et enseignants par champ au plus tard le 30 novembre.

3-3.03      Le Syndicat a tous les privilèges et obligations d'une ou d'un contribuable quant à l'obtention des procès-verbaux et à la consultation du registre des procès-verbaux de la Commission.

3-3.04      La Commission adresse par courrier électronique au syndicat ou fait paraître sur son site internet, une copie du procès-verbal des assemblées de la Commission dans les huit (8) jours qui suivent sa parution.

- 
- 
- 3-3.05 La Commission transmet au Syndicat, dans les huit (8) jours de sa demande, toute compilation statistique disponible concernant une ou plusieurs enseignantes ou un ou plusieurs enseignants, l'organisation pédagogique des écoles ainsi que les directives concernant une ou plusieurs enseignantes ou un ou plusieurs enseignants.
- 3-3.06 La Commission fait parvenir au Syndicat, dans les quinze (15) jours de leur parution, une copie de l'état des revenus et des dépenses annuelles.
- 3-3.07 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la Commission fournit au Syndicat :
- 1) la liste des noms, adresses et numéros de téléphone des écoles de la Commission, en y indiquant les immeubles s'il y a lieu;
  - 2) la liste des chefs de groupe et des responsables d'immeuble;
  - 3) l'analyse des effectifs au 30 septembre par catégorie de clientèle contenant au moins les informations suivantes : l'école, les groupes formés, le nom des enseignantes et enseignants, les degrés, les classes multiprogrammes, le nombre d'élèves identifiés selon les codes de difficulté par groupe tel que constitué par la Commission;
  - 4) la liste des suppléantes et des suppléants occasionnels légalement et non-légalement qualifiés avec les éléments de la liste telle que constituée par la Commission;
  - 5) la liste des enseignantes et enseignants ayant obtenu :
    - a) une prime de séparation;
    - b) un congé de préretraite;
    - c) un transfert de droits à la Commission ou à une autre commission scolaire;
    - d) un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel;
    - e) une retraite progressive;
    - f) un congé sabbatique à traitement différé;
    - g) un transfert de permanence.

---

---

Après le 30 octobre, la Commission fait parvenir mensuellement au Syndicat tout ajout ou modification aux informations déjà fournies.

Au plus tard le 15 octobre, la Commission transmet au syndicat la liste des groupes où il y a dépassement ainsi que les noms des enseignantes et enseignants concernés.

3-3.08 La Commission fournit au Syndicat, au plus tard le 15 novembre, la liste en deux (2) exemplaires de toutes les enseignantes et de tous les enseignants sous contrat en indiquant pour chacune et chacun les renseignements suivants :

- nom et prénom;
- adresse;
- année de naissance;
- sexe;
- nombre d'années de scolarité reconnues pour fins de traitement;
- scolarité réelle attestée;
- autorisation légale d'enseigner;
- nombre réel d'années d'expérience;
- nombre d'années de service;
- poste occupé;
- champ;
- statut ;
- traitement contractuel global;
- numéro de téléphone;
- lieu de travail (établissement et pavillon) ;
- pourcentage (%) de tâche.

Les renseignements et leur codification sont produits selon les dispositions établies par le service informatique de la Commission en se basant sur le DOC-INFO produit par le Syndicat.

Par la suite, le dernier jour de chaque mois, la Commission informe le Syndicat de toute modification à cette liste.

---

3-3.09 La Commission s'engage à fournir au Syndicat, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent sa décision, copie de tout avis de contestation d'un certificat médical adressé à une enseignante ou à un enseignant.

L'avis indique uniquement le ou les motifs de contestation d'absence et ne donne aucune information médicale.

3-3.10 Le Syndicat fournit à la Commission au plus tard le 15 octobre, le nom de ses représentantes ou représentants syndicaux en indiquant le poste occupé dans l'organisation syndicale.

Par la suite, le dernier jour de chaque mois, le Syndicat informe la Commission de toute modification à cette liste.



---

---

### **3-4.00 Régime syndical**

- 3.4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la Commission qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3.4.02 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la Commission qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui, par la suite, devient membre du Syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3.4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute candidate ou tout candidat doit, avant son engagement, signer une formule de demande d'adhésion au Syndicat selon la formule prévue à l'annexe A de la présente convention; si le Syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du Syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3.4.04 Toute enseignante ou tout enseignant membre du Syndicat peut démissionner du Syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3.4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du Syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

---

---

### **3-5.00 Déléguée ou délégué syndical**

3-5.01 La Commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

3-5.02 Le Syndicat nomme pour chaque établissement ou groupe d'établissements une enseignante ou un enseignant de cet établissement ou de ce groupe d'établissements à la fonction de déléguée ou délégué syndical.

Il nomme une enseignante ou un enseignant de cet établissement ou groupe d'établissements comme substitut à cette déléguée ou ce délégué syndical.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou sa personne substitut représente le Syndicat dans l'établissement ou les établissements où elle ou il exerce ses fonctions de déléguée ou délégué ou de substitut.

3-5.04 Le Syndicat informe par écrit la Commission et la direction de l'établissement du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son établissement et de celui de son substitut, et ce, au plus tard le 15 octobre.

Par la suite, le dernier jour de chaque mois, le Syndicat informe la Commission de toute modification à cette liste.

3-5.05 La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la déléguée ou le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'établissement. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures.

Toute journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence permises prévus à la clause 3-6.06, sauf dans les cas de rencontres pour mesure disciplinaire convoquées par la direction.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou s'il était réellement en fonction.

---

---

### **3-7.00      Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent**

3-7.01      Le montant de la cotisation syndicale est fixé selon les règlements du Syndicat.

3-7.02      Dans les trente (30) jours de la signature de la présente entente, et par la suite, avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant de la cotisation syndicale. À défaut d'avis, la Commission déduit selon le dernier avis reçu.

De plus, le Syndicat avise par écrit la Commission du montant et des modalités de perception de toute cotisation syndicale spéciale, quarante-cinq (45) jours avant qu'elle ne soit déductible.

3-7.03      Tout changement dans le montant de la cotisation prend effet à une période de paie qui suit d'au plus quarante-cinq (45) jours de la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par la Commission.

3-7.04      La cotisation syndicale est perçue sur le traitement total, tel que défini à la clause 1-1.47 de la convention collective.

3-7.05      Dans les quinze (15) jours qui suivent chacun des versements du traitement et dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la perception de toute cotisation syndicale spéciale, la Commission transmet au Syndicat un chèque au nom de ce dernier ou au nom de la ou du mandataire spécifié désigné par celui-ci, représentant les sommes d'argent déduites en cotisation syndicale régulière ou en cotisation syndicale spéciale, accompagné d'un bordereau d'appui comprenant les renseignements suivants pour chacune des remises :

- 1)      la somme globale des cotisations syndicales retenues;
- 2)      la période en cause;
- 3)      la masse salariale globale versée durant la période à laquelle s'applique la cotisation syndicale;
- 4)      le nombre de cotisantes et de cotisants durant la période;
- 5)      le taux de cotisation.

---

---

De plus, la Commission doit fournir pour chaque cotisante ou cotisant les renseignements suivants :

- 1) le nom et le prénom;
- 2) le numéro d'assurance sociale ou le numéro matricule;
- 3) le salaire;
- 4) la cotisation perçue.

Dans le cas d'une cotisation spéciale, ou dans le cas de la cotisation applicable à la monnayabilité des jours monnayables à la caisse de congés maladie, une remise particulière devra être faite et faire l'objet d'un bordereau et d'un chèque spécifiques contenant les éléments prévus à la présente clause.

3-7.06 La Commission fait parvenir au Syndicat une liste des enseignantes et enseignants en deux (2) exemplaires, au plus tard le 15 février pour la période couvrant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente, contenant les renseignements suivants :

- 1) le nom et le prénom;
- 2) son adresse personnelle complète;
- 3) son numéro d'assurance sociale;
- 4) son statut;
- 5) son revenu effectivement gagné (excluant les revenus provenant des congés maladie monnayables) pendant la période visée par la liste;
- 6) son montant déduit à titre de cotisation syndicale régulière;
- 7) son montant déduit à titre de cotisation syndicale spéciale;
- 8) son revenu provenant des congés maladie monnayables;
- 9) sa cotisation syndicale retenue sur le revenu provenant des congés maladie monnayables;
- 10) son revenu total effectivement gagné (5 et 8);
- 11) son montant total des cotisations retenues (6, 7 et 9);
- 12) le montant total global pour toutes les cotisantes et tous les cotisants pour les items 5, 6, 10 et 11 inclusivement.

Si le Syndicat devient son propre agent percepteur ou si la CSQ l'exige du Syndicat, la Commission fera parvenir une liste en deux (2) exemplaires contenant les renseignements prévus à la présente clause, au plus tard le 15 août pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année précédente.

- 
- 3-7.07 La Commission transmet à la personne désignée par le Syndicat avant le 28 février, le rapport annuel des cotisations syndicales à la CSQ pour l'année fiscale.
- 3-7.08 Pour chaque cotisante ou cotisant, la Commission indique chaque année sur les feuillets T-4 et R-1 le montant total retenu à titre de cotisations syndicales ou de leur équivalent.

---

---

**4-0.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale**

**4-1.00 Mécanismes et fonctionnement**

4-1.01 En plus de ceux déjà déterminés par la présente convention collective, la Commission et le Syndicat conviennent de l'existence des mécanismes de participation suivants :

- 1) le comité de participation au niveau de la Commission;
- 2) le comité de participation au niveau de l'établissement;
- 3) le mécanisme de participation des enseignantes et enseignants (MPE) prévu au niveau de l'établissement par la Loi sur l'instruction publique.

4-1.02 Les membres des comités et du MPE sont nommés pour la durée de l'année scolaire.

4-1.03 Advenant la démission ou l'incapacité prolongée d'agir d'un membre d'un comité ou du MPE, la nomination de la remplaçante ou du remplaçant se fait de la même façon que s'il s'agissait d'une première nomination.

4-1.04 À l'occasion de la première réunion, chacun des comités et le MPE adoptent toute procédure de régie interne non contraire aux dispositions du présent chapitre, notamment :

- 1) la nomination de la présidente ou du président et de la secrétaire ou du secrétaire;
- 2) le mode et le délai de convocation;
- 3) le temps et le lieu des réunions;
- 4) le protocole de fonctionnement;
- 5) la distribution et l'affichage des comptes rendus.

---

---

## **4-2.00 Comité de participation au niveau de la Commission**

- 4-2.01 De préférence au mois de juin, mais au plus tard le 15 septembre, la Commission et le Syndicat nomment leurs représentantes ou représentants au comité de participation au niveau de la Commission. Ils s'informent par écrit de leurs représentantes ou représentants dans les quinze (15) jours de leur nomination.
- 4-2.02 Ce comité est composé d'un maximum de cinq (5) représentantes ou représentants de chacune des parties.
- 4-2.03 Le comité se réunit normalement sur le temps de travail, en autant que possible en dehors des heures de cours. Les frais de suppléance occasionnés, s'il y a lieu, sont assumés par la Commission.
- 4-2.04 Le comité de participation au niveau de la Commission a pour mandat de donner son avis et de faire des recommandations quant aux sujets suivants :
- 1) l'implantation d'un programme scolaire d'accès à l'égalité (14-7.00);
  - 2) la politique de fermeture en cas d'intempéries et la politique de suspension des cours;
  - 3) l'organisation et l'utilisation des journées pédagogiques;
  - 4) les services éducatifs particuliers aux élèves vivant en milieu pluriethnique (8-11.00);
  - 5) les services éducatifs particuliers aux élèves vivant en milieu économiquement faible (8-12.00);
  - 6) les changements technologiques (14-8.00);
  - 7) le programme d'aide au personnel (14-11.00);
  - 8) le changement de bulletins utilisés par la Commission (8-1.04);
  - 9) l'implantation des nouveaux programmes;
  - 10) le plan triennal de destination et de répartition des immeubles;
  - 11) les principes, les objectifs et les critères de répartition du budget;
  - 12) la distribution des jours de travail dans le calendrier scolaire;
  - 13) l'horaire des cours;
  - 14) le calendrier de la rentrée scolaire;

- 
- 
- 15) les procédures d'admission et d'inscription des élèves dans les établissements;
  - 16) les modalités de consultation eu égard à l'application de la Loi sur l'instruction publique;
  - 17) l'organisation pédagogique des établissements (effectifs enseignants);
  - 18) le plan d'affectation du personnel professionnel dans les établissements;
  - 19) les orientations générales relatives aux classes multiprogrammes et l'organisation par cycles;
  - 20) l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
  - 21) les critères régissant le choix des manuels requis pour l'enseignement des programmes d'études ainsi que leurs modalités d'application;
  - 22) la politique d'évaluation;
  - 23) la grille-horaire;
  - 24) tout autre sujet dont conviennent les membres ou que prévoit la convention collective, dans le respect des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

4-2.05 Si un avis du comité n'est pas suivi par la Commission, un membre du comité peut obtenir des explications sur la décision rendue. Telles explications figurent au procès-verbal de la réunion.



---

---

#### **4-3.00 Comité de participation au niveau de l'établissement**

- 4-3.01 De préférence au mois de juin, mais au plus tard le 15 septembre, la déléguée ou le délégué syndical ou la représentante ou le représentant syndical réunit les enseignantes et enseignants de l'établissement et celles-ci et ceux-ci procèdent à la nomination parmi les enseignantes et enseignants de l'établissement de leurs représentantes et représentants pour le comité de participation au niveau de l'établissement et en informe la direction de l'établissement.
- 4-3.02 Les effectifs minima de ce comité sont de quatre (4) personnes, dont la directrice ou le directeur. Les effectifs maxima sont de huit (8) personnes, dont deux (2) membres de la direction.
- Cependant, les enseignantes et enseignants et la direction de l'établissement peuvent s'entendre sur une autre formule de participation.
- À défaut d'entente sur une formule de remplacement avant le 30 septembre et à défaut de nommer des représentantes et représentants au comité de participation, la direction détermine d'autres modalités de participation.
- 4-3.03 Les réunions de ce comité se tiennent sur le temps de travail, mais normalement en dehors des heures de cours. Cependant, si telles réunions se tiennent en dehors de l'horaire de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, la direction compense en temps de présence si et seulement si l'horaire de travail de l'enseignante ou de l'enseignant comporte du temps de présence. Toutefois, telle compensation ne peut entraîner de coûts additionnels de la part de la commission scolaire.
- 4-3.04 Le comité de participation au niveau de l'établissement a pour mandat de donner son avis et de faire des recommandations quant aux sujets suivants :
- 1) le système permettant le contrôle des retards et des absences des élèves ( 8-2.01(8));
  - 2) le système permettant l'évaluation du rendement et du progrès des élèves ( 8-2.01(6));

- 
- 
- 3) le système de dépannage pour les suppléances, tel que prévu à la clause 8-7.11.01(4);
  - 4) l'organisation de la surveillance effectuée par les enseignantes et enseignants;
  - 5) la fixation et l'utilisation des journées pédagogiques flottantes;
  - 6) l'élaboration et la répartition des fonctions et responsabilités (5-3.21);
  - 7) la grille-horaire ( 8-1.06);
  - 8) les modalités de collaboration à la formation des futurs enseignantes et enseignants et à l'accompagnement des enseignantes et enseignants en début de carrière;
  - 9) l'entrée progressive au préscolaire;
  - 10) les classes multiprogrammes;
  - 11) l'organisation et le contenu des journées d'activités spéciales ne nécessitant pas de changement à l'horaire ou de sortie;
  - 12) le choix des manuels et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ;
  - 13) journées de concertation;
  - 14) tout autre sujet dont conviennent les membres ou que prévoit la convention collective, dans le respect des dispositions de la Loi sur l'instruction publique.

4-3.05 Au début de chaque réunion, tout membre du comité peut obtenir de la direction de l'établissement des explications sur le suivi des recommandations antérieures.

Telles explications figurent au procès-verbal de la réunion.

---

---

**4-4.00 Mécanisme de participation des enseignantes et enseignants (MPE) prévu au niveau de l'établissement aux fins de l'application de la Loi sur l'instruction publique**

4-4.01 Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique (LIP), les propositions suivantes faites par la direction au conseil d'établissement sont élaborées avec la participation des enseignantes et enseignants :

- 1) L'orientation générale pour l'enrichissement ou l'adaptation des objectifs ou des contenus indicatifs des programmes d'études (articles 85 et 89 de la LIP);
- 2) Le temps alloué aux matières obligatoires et optionnelles (articles 86 et 89 de la LIP);
- 3) La mise en œuvre des programmes d'études dans le centre (paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 110.2 de la LIP)

Les modalités de ces participations sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la directrice ou le directeur d'école ou, à défaut, celles établies par cette dernière ou ce dernier.

**MODALITÉS D'ÉLECTION AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT**

4-4.02 Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'instruction publique, les propositions suivantes faites par la direction d'école au conseil d'établissement sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école :

- 1) Les règles de conduite et les mesures de sécurité (article 76 et 77 de la LIP);
- 2) Les modalités d'application du régime pédagogique (articles 84 et 89 ainsi que le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 110.2 de la LIP);
- 3) Les activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidienne des élèves ou un déplacement de ceux-ci à l'extérieur des locaux de l'école (articles 87 et 89 de la LIP);
- 4) La mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers, ou d'éducation populaire,

- 
- 
- visée par le régime pédagogique est déterminée par la commission scolaire ou prévue dans une entente conclue par cette dernière (articles 88 et 89 ainsi que le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 110.2 de la LIP);
- 5) Les règles de fonctionnement du centre (paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 110.2 de la LIP);

Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la directrice ou le directeur d'école ou, à défaut, celles établies par cette dernière ou ce dernier.

---

---

**5-1.01.00 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

5-1.01.01 Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la Commission doit :

- 1) remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la commission;
- 2) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la Commission, lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- 3) donner toutes les informations requises par la Commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
- 4) indiquer si elle ou s'il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein ou comme enseignante ou enseignant à temps partiel ou comme enseignante ou enseignant à la leçon;
- 5) déclarer si elle ou s'il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé.

5-1.01.02 Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la Commission doit :

- 1) fournir les preuves de qualification et d'expérience;
- 2) produire toutes les autres informations et les certificats requis par écrit, suite à la demande d'emploi.

- 
- 
- 5-1.01.03 L'enseignante ou l'enseignant et la candidate ou le candidat doit fournir aux services des ressources humaines une attestation de la vérification de ses antécédents ou le résultat de cette vérification, relativement à son dossier judiciaire, et ce, avant que soit confirmé tout engagement.
- 5-1.01.04 Toute déclaration intentionnellement fausse dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- 5-1.01.05 L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la Commission de tout changement de domicile ou de son numéro de téléphone.
- 5-1.01.06 Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la Commission fournit à l'enseignante ou à l'enseignant :
1. Une lettre d'engagement sera remise à l'enseignante ou l'enseignant le ou vers le 10 octobre ou dans les 30 jours de sa première journée de travail.
  2. À ce moment, une copie conforme de la lettre d'engagement est remise au syndicat.
  3. La commission rend disponible la convention collective sur son site internet.

---

---

**5-1.14.00 Liste de priorité d'emploi (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

**FONDEMENT JURIDIQUE**

5-1.14.01 Par application de la clause 5-1.14 de l'entente nationale, les présentes remplacent les clauses 5-1.14.01 à 5-1.14.09 de l'entente locale signée le 7 novembre 2006.

**CONFECTION DE LA LISTE INITIALE**

5-1.14.02 La liste de priorité d'emploi par champ d'enseignement en vigueur à la signature de la présente entente est celle mise à jour au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, selon la procédure prévue à la clause 5-1.14.00 de l'entente locale. Le positionnement est alors appliqué tel que défini à la présente.

**MISE À JOUR DE LA LISTE**

5-1.14.03 Le positionnement est un procédé visant à déterminer l'ordre de rappel (priorité) des personnes sur une liste de priorité.

Dans un premier temps, le procédé vise les personnes déjà inscrites sur une liste de priorité à la date de l'établissement du positionnement : le rang occupé par chacune des personnes sur la liste dans un champ est fixé pour le futur. Une progression dans le rang occupé se produit lorsqu'il y a radiation du nom d'une personne dans le champ concerné. Elle peut également se produire lors de l'intégration des enseignantes ou des enseignants non rengagés.

Dans un deuxième temps, le nom des personnes ajouté sur la liste lors de la mise à jour est inscrit après celui de la personne occupant le dernier rang dans le champ concerné. Lorsqu'il y a plusieurs noms qui s'ajoutent dans un même champ, le rang occupé par ces personnes est déterminé par la date du début de l'enseignement selon le premier contrat dans la période de référence dans le champ visé. Une date plus ancienne détermine un rang plus élevé. En cas d'égalité, les critères prévus à 5-3.07 s'appliquent.

Au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, la Commission ajoute le nom des personnes qui au cours des cinq (5) années scolaires précédant la mise à jour remplissent les conditions suivantes :

---

---

A) Après un minimum de cent vingt-cinq (125) jours d'enseignement sous contrat à temps partiel ou à la leçon et après avoir reçu une évaluation positive, l'enseignante ou l'enseignant sera réputé inscrit sur la liste de priorité.

Si pendant cette période, la personne concernée est absente du travail, et ce, sans avoir complété sa période d'évaluation de cent vingt-cinq (125) jours effectivement travaillés, il est convenu que le nom de l'enseignante ou l'enseignant est alors inscrit provisoirement sur la liste de priorité. Pendant cette période, l'enseignante ou l'enseignant n'est admissible qu'aux contrats à temps partiel.

Sont considérés comme étant des jours effectivement travaillés, les jours de congé de maladie monnayables et de force majeure.

Si l'évaluation est négative au cours ou à la fin de cette période de cent vingt-cinq (125) jours travaillés, son nom est alors maintenu sur la liste provisoire. De plus, le syndicat en est informé. Pendant cette période, l'enseignante ou l'enseignant n'est admissible qu'aux contrats à temps partiel.

Un jour travaillé correspond à une pleine tâche ou l'équivalent à temps complet.

#### **MODALITÉS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE**

5-1.14.04 Les modalités d'inscription sont les suivantes :

A) Toutes les personnes inscrites sur la liste de priorité doivent détenir une autorisation d'enseigner décernée par le Ministère et répondre au critère capacité tel que défini à la clause 5-3.13 de l'entente nationale.

B) Les personnes qui doivent être ajoutées à la liste sont classées selon leur date d'embauche, après celles apparaissant à la liste de priorité en vigueur, dans le champ dans lequel elles ont obtenu un contrat. La date d'embauche retenue pour la détermination de la priorité dans le champ est celle du début de l'enseignement selon le premier contrat obtenu dans le champ visé dans la période de référence. (5 dernières années scolaires)

Cependant si tel contrat a été obtenu en vertu de la clause 5-1.11, deuxième alinéa, de l'entente nationale, il est reconnu cinquante-cinq (55) jours d'ancienneté pour telle période d'enseignement à temps plein (au prorata à temps partiel) précédent l'obtention du contrat, aux seules fins de l'inscription sur la présente liste.



---

---

Une personne déjà inscrite sur la liste de priorité qui enseigne dans un autre champ ou une autre discipline se verra inscrite dans ce champ ou cette nouvelle discipline, au 1er juillet, lorsqu'elle aura complété soixante-cinq (65) jours d'enseignement dans ce champ d'enseignement sous contrat et après avoir reçu une évaluation positive.

Si pendant cette période, la personne concernée est absente du travail et ce, sans avoir complété sa période d'évaluation de soixante-cinq (65) jours effectivement travaillés, il est convenu que le nom de l'enseignante ou l'enseignant est alors inscrit provisoirement sur la liste de priorité. Pendant cette période, l'enseignante ou l'enseignant n'est admissible qu'aux contrats à temps partiel dans ce champ ou dans cette discipline.

Un jour travaillé correspond à une pleine tâche ou l'équivalent à temps complet.

Sont considérés comme étant des jours effectivement travaillés, les jours de congé de maladie monnayables et de force majeure.

Si l'évaluation est négative au cours ou à la fin de cette période de soixante-cinq (65) jours travaillés, son nom est maintenu sur la liste provisoire. De plus, le syndicat en est informé. Pendant cette période, l'enseignante ou l'enseignant n'est admissible qu'aux contrats à temps partiel.

En cas d'égalité, les critères prévus à 5-3.07 s'appliquent.

#### **TRANSMISSION DE LA LISTE**

- 5-1.14.05 La Commission transmet à la direction de district et au bureau du Syndicat la liste de priorité d'emploi au plus tard le 15 août de chaque année. Cette liste est aussi affichée dans les pavillons de chaque établissement.

#### **RADIATION D'UN NOM DE LA LISTE**

- 5-1.14.06 La Commission ne peut radier le nom d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité. La procédure prévue au présent paragraphe doit être suivie :
- 1) le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés par écrit sous pli recommandé ou par poste certifiée de

---

---

l'intention de la Commission de radier le nom d'une personne de la liste de priorité d'emploi. Cet avis doit indiquer la raison invoquée;

- 2) dès que le Syndicat reçoit l'avis, il dispose d'une période de vingt (20) jours pour enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires;
- 3) dans les quinze (15) jours suivant cette période, le Syndicat et la personne concernée sont avisés par écrit, sous pli recommandé ou poste certifiée, de la décision prise par la Commission;
- 4) le Syndicat ou la personne concernée peuvent, s'ils soutiennent que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie ou s'ils contestent les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage;
- 5) tout grief en vertu du paragraphe précédent doit être soumis directement à l'arbitrage, conformément à la clause 9-4.02 et ce, dans les trente (30) jours de la communication de la décision;

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03;

- 6) l'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour la radiation d'un nom de la liste a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de cette radiation constituent l'une des raisons de radiation de la liste prévues au paragraphe introductif;
- 7) l'arbitre peut annuler la décision si la Commission a agi de façon injuste, arbitraire ou déraisonnable. Dans ce cas, il peut ordonner la réinsertion sur la liste de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle peut avoir droit.

5-1.14.07 De plus, une personne inscrite sur la liste de priorité est radiée immédiatement lorsque :

- 1) cette personne ne détient plus une autorisation d'enseigner ou ne répond plus au critère capacité dans le champ ou dans la discipline, tel que défini à la clause 5-3.13 de l'entente nationale;

- 
- 
- 2) cette personne détient un emploi à temps plein (dans l'enseignement, il s'agit d'un contrat à temps plein);
  - 3) cette personne n'a pas enseigné dans un champ ou dans la discipline dans lequel elle est inscrite sur la liste au cours des trente-six (36) derniers mois.

Cependant, la période de trente-six (36) mois sans enseignement dans un champ est prolongée de la durée des promotions temporaires, d'études à temps plein, d'invalidités, de droits parentaux, de congés syndicaux, jusqu'à une période maximale de quarante-huit (48) mois. Pour bénéficier de cette période l'enseignante ou l'enseignant doit en faire une demande écrite à la Commission au plus tard trente (30) jours après le début de la période de non-disponibilité.

La Commission informe par écrit le Syndicat du nom de la personne qui a été radiée de la liste en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 précédant, en indiquant les motifs dans les dix (10) jours de telle radiation.

#### **ATTRIBUTION DES CONTRATS**

5-1.14.08 Après réception d'un avis écrit de non-disponibilité, la commission n'offre pas de contrat à temps partiel à l'enseignante ou l'enseignant durant la période visée par la période de non-disponibilité.

Une enseignante ou un enseignant inscrit sur la liste de priorité doit avoir remis par écrit une lettre mentionnant son choix de pourcentage de contrat, et pourra refuser un ou des contrats pendant la période préalablement déterminée qui ne respecte pas ces choix. L'enseignante ou l'enseignant aura le choix de déterminer ses disponibilités :

- Soit être disponible pour un ou des contrats à 100% ;
- Soit être disponible pour un ou des contrats de moins de 50% ;
- Soit être disponible pour un ou des contrats de 50% et plus.

Le nom de la personne qui refuse trois (3) contrats à temps partiel ou à la leçon, dans une même année scolaire, dans sa discipline et son champ d'inscription ne sera plus considéré pour le reste de l'année scolaire. La commission n'aura pas l'obligation d'appeler cette enseignante ou cet enseignant.

Lorsque la Commission doit procéder à l'engagement de personnes à contrat à temps partiel ou à la leçon, elle procède selon les dispositions suivantes :

- 
- 
- 1) en début d'année scolaire :
    - A) la Commission fournit aux personnes apparaissant sur la liste de priorité d'emploi, à la direction de district, la liste des contrats à temps partiel et à la leçon au plus tard le 17 août. Cette liste, établissant les contrats les plus complets possibles, contient toutes les informations nécessaires permettant un choix éclairé;
    - B) la Commission convoque à une rencontre les personnes inscrites sur la liste de priorité et invite le Syndicat à une telle rencontre tenue au plus tard trois (3) jours avant le début de l'année de travail. Cette rencontre est convoquée par écrit au moins cinq (5) jours avant sa tenue. Les personnes choisissent par champ selon l'ordre de priorité un ou des contrats à temps partiel ou à la leçon compatibles alors disponibles ;

Le choix de plus d'un contrat doit permettre de respecter la période de dîner et les autres paramètres de la convention collective et avoir un temps suffisant pour permettre le déplacement. De plus, le fait pour une enseignante ou un enseignant d'effectuer plus d'un contrat ne peut conférer à cet enseignant le titre d'enseignant itinérant. La durée du déplacement et du temps de déplacement entre deux contrats n'est pas considérée comme une tâche et ne justifie pas de frais de déplacement.

- 2) en cours d'année :
  - A) après la rencontre prévue à 5-1.14.08.1B), lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'une personne sous contrat à temps partiel ou à la leçon, elle offre le contrat, selon l'ordre de priorité de la liste, à la personne qui détient un contrat ne comportant pas une pleine tâche à moins que la Commission puisse démontrer que cet ajout à la tâche de la personne n'est pas compatible avec un horaire raisonnable pour les nouvelles heures;  
  
ou que le fractionnement de ce contrat occasionne des inconvénients pédagogiques ou administratifs importants;  
  
ou qu'avec ce contrat, l'ensemble de la tâche annuelle dépasse une tâche normale d'enseignement, à moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat ;

---

---

Ensuite, elle offre à la personne qui a déjà accepté un contrat dans un autre champ que son champ de formation. Toutefois, il doit s'agir d'un contrat prédéterminé, avec une tâche de 100% et qui s'échelonne sur le restant de l'année scolaire. Ce choix sera définitif.

Le choix de plus d'un contrat doit permettre de respecter la période de dîner et les autres paramètres de la convention collective et avoir un temps suffisant pour permettre le déplacement. De plus, le fait pour une enseignante ou un enseignant d'effectuer plus d'un contrat ne peut conférer à cet enseignant le titre d'enseignant itinérant. La durée du déplacement et du temps de déplacement entre deux contrats n'est pas considérée comme une tâche et ne justifie pas de frais de déplacement.

- B) autrement, elle offre le contrat à la personne sur la liste qui a priorité et qui ne détient pas déjà un contrat.

Aux fins de l'application de la présente clause, le refus se définit par toutes raisons autres que celles prévues à la clause 5-1.14.07 3), 2<sup>e</sup> paragraphe.

**5-1.15.00 Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20**

- 5-1.15.01 La conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier offert conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe a) de la clause 5-3.20 entraîne le retrait du nom de la liste de priorité d'emploi de la personne inscrite, sauf si la Commission comble le poste à partir d'une personne disponible et légalement qualifiée pour la ou les disciplines ou le ou les champs, inscrite ou non sur la liste de priorité d'emploi.

Le retrait de la liste se fait dans la ou les disciplines ou le ou les champs dans lequel ou lesquels le ou les postes ont été offerts.

- 5-1.15.02 Si la personne refuse, la Commission n'est pas tenue de lui offrir un autre contrat pendant l'année scolaire en cours s'il demeure

---

une personne disponible, inscrite ou non sur la liste de priorité d'emploi.

---

---

**5-3.17.00 Critères et procédures d'affectation et de mutation (sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale)**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

5-3.17.01 À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de la présente clause, les mots dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui suivent :

**affectation** : assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à une école et dans une discipline ou un champ d'enseignement;

**mutation** : assignation d'une enseignante ou d'un enseignant à une école différente de celle à laquelle elle ou il était affecté, sans qu'il y ait changement de discipline ou de champ;

**réaffectation** : changement de discipline ou de champ d'une enseignante ou d'un enseignant.

L'appartenance d'une enseignante ou d'un enseignant à un champ ou à une discipline est déterminée en fonction des règles prévues aux clauses 5-3.09 à 5-3.12. La détermination de l'affectation à une école est déterminée en fonction des règles prévues aux clauses 5-3.17.02 et 5-3.17.03.

5-3.17.02 L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est réputé affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la Commission doit demander à l'enseignante ou à l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être réputé affecté aux fins d'application de la présente clause. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la Commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou de l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

- 
- 
- 5-3.17.03 À la date d'entrée en vigueur de la présente clause, l'enseignante ou l'enseignant à temps plein à l'emploi de la Commission continue d'être affecté à la même école sous réserve des dispositions du présent article. L'affectation à une école ne peut avoir pour effet d'empêcher qu'une enseignante ou qu'un enseignant se voit confier de l'enseignement dans plus d'une école.
- 5-3.17.04 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé parental ou pour charge publique est réputé réintégré, dans sa discipline, dans son champ, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-3.17.05 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement à temps plein dont le retour est prévu pour l'année scolaire suivante est réputé réintégré, dans sa discipline, dans son champ, dans son école, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-3.17.06 L'enseignante ou l'enseignant en congé avec ou sans traitement (y compris l'enseignante ou l'enseignant en congé à temps plein pour affaires syndicales) est réputé affecté à la discipline ou au champ d'enseignement auquel elle ou il est affecté au moment de son départ, sous réserve des dispositions du présent article.
- 5-3.17.07 Lorsque la Commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école et que cela implique un excédent d'effectifs dans une discipline dans l'école où les services étaient dispensés avant ce transfert, les enseignantes et enseignants qui occupaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés. Les enseignantes et enseignants concernés sont alors avisés par écrit avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes et enseignants qui occupaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1<sup>er</sup> mai, par ordre d'ancienneté, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la Commission, l'école à laquelle elles ou ils désirent être affectés pour l'année scolaire suivante.

Les enseignantes et enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle elles ou ils sont mutés.



---

---

L'enseignante ou l'enseignant concerné ainsi que le Syndicat sont avisés, par écrit, avant le 15 mai, du nom de l'école à laquelle elle ou il est réputé appartenir pour l'année scolaire suivante.

Toutefois, la Commission et le Syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

5-3.17.08 Au plus tard le 20 avril, aux fins d'application des clauses 5-3.15, 5-3.17.10 A) et 5-3.17.12 A), la Commission fournit au Syndicat, pour l'ensemble de la Commission et pour chacune des écoles, la prévision de la clientèle par catégorie, le nombre de groupes formés et le temps d'enseignement pour les groupes particuliers.

À la même date, la Commission fournit au Syndicat :

- 1) la liste des enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation, par école, et ce, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux : son ancienneté, sa discipline, son champ;
- 2) les données de la clientèle pour l'année scolaire en cours;
- 3) la liste des enseignantes et enseignants du champ 21, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacune d'elles et chacun d'eux : l'ancienneté, la discipline et le champ d'appartenance et l'école d'origine, le cas échéant, au moment où il est arrivé au champ 21.

5-3.17.09 Pour les fins de l'application du processus d'affectation, l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 21 par application de la clause 5-3.19 est réputé être affecté dans la discipline, dans le champ et dans l'école auxquels elle ou il appartenait avant d'être versé dans le champ 21 et ce, à la condition qu'elle ou qu'il soit encore affecté dans ce champ au 20 avril.

#### **AFFECTATION ÉCOLE**

5-3.17.10 Avant le 15 mai, pour tous les champs ou disciplines, à l'exception des spécialistes du primaire et du préscolaire et du champ 21, le processus suivant est appliqué école par école:

---

---

**A) *Établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline ou par champ***

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation des groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

Au plus tard le 7 mai :

- 1) la liste des besoins par discipline et par champ est affichée dans l'école;
- 2) chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- 3) ces informations sont transmises par écrit au Syndicat.

**B) *Excédents d'effectifs***

Lorsque, dans une école, un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante dans une discipline ou un champ, la Commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis, par ancienneté, parmi celles et ceux qui sont affectés à cette discipline ou ce champ et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline ou ce champ suivant les clauses 5-3.12 et 5-3.17.09.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et doivent choisir :

- 1) soit d'être affectés dans leur école, dans une discipline ou un champ pour laquelle ou lequel elles ou ils répondent à un des trois (3) critères de capacité tels que décrits dans l'entente nationale et dans lequel il y a un ou des besoins, à moins que ce mouvement ait pour effet de créer ou de maintenir un excédent d'effectifs;

- 
- 
- 2) soit de supplanter dans leur école l'enseignante ou l'enseignant de leur champ qui est affecté dans une autre discipline pour laquelle elle ou il répond à un des trois (3) critères de capacité tels que décrits dans l'entente nationale et ce, à la condition de posséder plus d'ancienneté que l'enseignante ou l'enseignant à supplanter et que le nom de cette enseignante ou cet enseignant apparaisse à la liste prévue à 5-3.16 D;

l'enseignante ou l'enseignant supplanté est versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission ;

- 3) soit d'être versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

Lorsque plus d'une candidate ou plus d'un candidat répond à un des trois (3) critères de capacité tels que décrits dans l'entente nationale, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsque aucune candidate ou aucun candidat ne répond à un des trois (3) critères de capacité tels que décrits dans l'entente nationale, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates et candidats reconnus capables par la Commission.

- 5-3.17.11 Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'application de la clause 5-3.17.10, la Commission informe le Syndicat des changements intervenus concernant les enseignantes et enseignants prévus en excédent d'effectifs.

#### **AFFECTATION DES SPÉCIALISTES DU PRIMAIRE ET DU PRÉSCOLAIRE**

- 5-3.17.12 Avant le 15 mai, le processus suivant est appliqué au niveau de la Commission :

##### **A) *Établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants***

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants.

---

---

Au plus tard le 7 mai :

- 1) la liste des besoins par champ pour les spécialistes est affichée dans l'école;
- 2) chaque enseignante ou enseignant en excédent d'effectifs en est informé par écrit;
- 3) ces informations sont transmises par écrit au Syndicat.

**B) *Excédents d'effectifs***

- 1) Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante dans une spécialité, la commission y maintient le nombre d'effectifs égal au besoin d'effectifs.
- 2) Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi celles et ceux qui sont affectés à cette spécialité et celles et ceux qui sont réputés affectés à cette spécialité suivant les clauses 5-3.12 et 5-3.17.09.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédents d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

**C) *Affectation à une ou des écoles***

L'affectation à une ou des écoles se fait suivant l'école où l'enseignante ou l'enseignant était majoritairement affecté l'année précédente.

5-3.17.13 Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'application de la clause 5-3.17.12, la Commission informe le Syndicat par écrit des changements concernant les enseignantes et enseignants initialement en excédent d'effectifs.

---

---

### **AFFECTATION AU CHAMP 21**

5-3.17.14 Avant le 15 mai, pour le champ 21, les besoins sont déterminés au niveau de la Commission.

**A) *L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants***

Le nombre en est déterminé par la Commission qui en informe le Syndicat.

**B) *Affectation ou mise en disponibilité***

Pour les fins d'affectation, toutes les enseignantes et tous les enseignants du champ 21 sont, dans un premier temps, réputés en excédent d'effectifs et versés au bassin d'affectation et de mutation de la Commission.

Pour les fins d'application de la clause 5-3.17.17 (étapes 1, 2 et 3), telle enseignante ou tel enseignant est réputé provenir de la même discipline ou du même champ auquel elle ou il appartenait au moment où elle ou il est arrivé au champ 21 ainsi que de la même école, le cas échéant.

Si telle enseignante ou tel enseignant ne se réaffecte pas par l'application de la clause 5-3.17.17 (étapes 1, 2 et 3), elle ou il est réputé en surplus d'affectation et versé au champ 21 par ordre d'ancienneté, pour combler les besoins déterminés par la commission en application du paragraphe A de la présente clause.

Si telle enseignante ou tel enseignant ne se réaffecte pas en application de l'alinéa précédent, elle ou il est mis en disponibilité.

### **BASSIN D'AFFECTATION ET DE MUTATION**

5-3.17.15 Le Syndicat est informé de la liste des enseignantes et des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission et ce deux (2) jours avant l'enclenchement de la procédure qui suit.

---

---

Pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants de la liste, la Commission indique la clause de référence au bassin.

5-3.17.16 La Commission convoque, par écrit, à une rencontre les enseignantes et enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission et celles et ceux qui sont inscrits sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D, et invite le Syndicat à une telle rencontre.

Elle convoque également, par écrit, à cette rencontre les enseignantes et enseignants qui ont fait une demande de mouvement volontaire avant le 15 avril.

La rencontre se tient normalement au siège social de la Commission et comprend le processus prévu à la clause suivante.

5-3.17.17 L'enseignante ou l'enseignant versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission ou, s'il y a lieu, l'enseignante ou l'enseignant ayant fait une demande de mouvement volontaire avant le 15 avril est affecté, sous réserve des critères de capacité tels que décrits dans l'entente nationale, par ordre d'ancienneté, selon les étapes suivantes :

**ÉTAPE 1 : DISCIPLINE PAR DISCIPLINE / CHAMP PAR CHAMP**

- pour combler un besoin dans la même discipline, ou le même champ en l'absence de discipline. S'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant doit choisir l'école où elle ou il désire être affecté à moins que cela n'ait pour effet de créer un surplus d'affectation;

**ÉTAPE 2 : DANS UNE AUTRE DISCIPLINE À L'INTÉRIEUR DE SON CHAMP**

- pour combler un besoin, s'il y a lieu, dans une autre discipline de son champ. S'il existe plusieurs besoins, l'enseignante ou l'enseignant peut choisir l'école où elle ou il désire être affecté, et ce, si cette affectation n'a pas pour effet de créer ou maintenir un surplus d'affectation;

**ÉTAPE 3 : DANS UN AUTRE CHAMP**

- pour combler un besoin dans une autre discipline dans un autre champ, si l'enseignante ou l'enseignant y consent, et

---

---

ce, si cette affectation n'a pas pour effet de créer ou maintenir un surplus d'affectation;

Dans chacun de ces trois (3) cas (étapes 1, 2 et 3), lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond à un des critères de capacité tels que décrits dans l'entente nationale, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté. Lorsque aucune des candidates ou aucun des candidats ne répond à un critère de capacité, le choix s'effectue par ordre d'ancienneté parmi les candidates et candidats reconnus capables par la Commission.

**ÉTAPE 4 : SUPPLANTATION CHAMP PAR CHAMP**

- a) l'enseignante ou l'enseignant dont le nom n'apparaît pas sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D et qui n'a pu être réaffecté selon ce qui précède, peut supplanter à l'intérieur de son champ seulement;

dans ce cas, elle ou il supplante une personne qui est arrivée à ce champ par l'application des clauses 5-3.17.10, 5-3.17.12 et des dispositions qui précèdent et qui a déjà été identifiée dans son champ d'origine sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D;

- b) si aucune enseignante ou aucun enseignant n'est ainsi identifié, ou si la supplantation est impossible à cause du critère capacité, tel que décrit dans l'entente nationale, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté la personne de son champ identifiée sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D

si l'enseignante ou l'enseignant susceptible de supplanter ne répond pas au critère capacité pour remplacer l'enseignante ou l'enseignant à être supplanté, elle ou il supplante par ordre inverse d'ancienneté une autre personne de son champ identifiée sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D;

si à cause du critère capacité, elle ou il ne peut supplanter aucune enseignante ou aucun enseignant identifié sur la liste prévue à la clause 5-3.16 D, ou s'il n'y a pas d'autre enseignante ou enseignant de son champ identifié sur

---

---

cette liste, elle ou il est en surplus d'affectation et versé au champ 21;

- c) l'enseignante ou l'enseignant déplacé est considéré en excédent d'effectifs au moment où elle ou il est déplacé et versé dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission et le processus prévu à la présente clause s'applique à elle ou à lui;

**ÉTAPE 5: ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT VERSÉ AU BASSIN D'AFFECTION ET ENCORE EN SURPLUS**

- a) plutôt que d'être versé au champ 21, l'enseignante ou l'enseignant qui est en surplus d'affectation après l'application de l'étape 4 peut supplanter dans sa discipline ou son champ s'il n'y a pas de discipline l'enseignante ou l'enseignant au niveau de la commission qui a le moins d'ancienneté;
- b) l'enseignante ou l'enseignant ainsi supplanté est en surplus d'affectation et versé au champ 21.

Lorsqu'il y a plus d'une enseignante ou plus d'un enseignant, celles-ci ou ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté.

**MOUVEMENTS VOLONTAIRES**

- 5-3.17.18 L'enseignante ou l'enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d'école pour l'année scolaire suivante en informe la Commission, par écrit, avant le 15 avril. Cette demande doit préciser la ou les disciplines, le ou les champs et l'école ou les écoles où l'enseignante ou l'enseignant désire être affecté.

À cette fin, si l'enseignante ou l'enseignant désire que l'on tienne compte de documents autres que ceux contenus dans son dossier personnel, elle ou il doit produire ces documents au moment de sa demande.

- 5-3.17.19 L'enseignante ou l'enseignant qui a formulé une demande de mouvement volontaire peut participer au processus d'affectation prévu aux étapes 1, 2 et 3 de la clause 5-3.17.17. À cette fin seulement, elle ou il est réputé être versé dans le bassin d'affectation et de mutation et peut combler un besoin sous



---

réserve de l'un des trois (3) critères de capacité tels que décrits dans l'entente nationale et de son ancienneté.

Dans un premier temps, seules les étapes 1 et 2 de la clause 5-3.17.17 s'appliquent à elle ou à lui.

Dans un second temps, s'il reste encore des besoins à combler, l'étape 3 de cette clause s'applique à l'enseignante ou à l'enseignant ayant fait une demande de mouvement volontaire. Dans ce dernier cas, le besoin ainsi libéré est offert en priorité aux enseignantes et aux enseignants qui sont encore en excédent d'effectifs à ce moment.

Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant doit répondre à un critère de capacité tel que décrit dans l'entente nationale.

5-3.17.20 Un mouvement volontaire n'est possible que s'il n'a pas pour effet de créer une mise en disponibilité ou un surplus d'affectation ou de modifier, sans l'accord de la Commission, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à être non rengagés.

5-3.17.21 Avant tout nouvel engagement, la commission convoque une rencontre des enseignantes et des enseignants qui ont manifesté, par écrit, avant le 15 juin, leur désir de changer de discipline, de champ ou d'école. Cette demande doit préciser la ou les disciplines, le ou les champs et l'école ou les écoles où l'enseignante ou l'enseignant désire être affecté. Est aussi convoqué à cette rencontre le Syndicat. Sont aussi invités à cette rencontre les enseignantes et enseignants encore en surplus, soit celles et ceux en disponibilité, non rengagés ou celles et ceux du champ 21.

Ces enseignantes et enseignants sont ainsi réaffectés ou mutés, par ordre d'ancienneté, sous réserve des critères de capacité tels que décrits dans l'entente nationale ou d'être reconnus capables par la commission, à la condition que cela n'ait pas comme conséquence de créer ou de maintenir de surplus d'affectation.

La rencontre se tient entre le 15 et le 31 août de chaque année et cette rencontre met fin à la procédure d'affectation et de mutation.

5-3.17.22 Quand une enseignante ou un enseignant quitte un poste par mouvement volontaire ou qu'il y a un poste disponible,

---

l'enseignante ou l'enseignant encore en surplus a priorité pour combler le besoin.

- 5-3.17.23 La Commission n'est pas tenue d'effectuer les mouvements demandés. L'enseignante ou l'enseignant concerné ne peut être tenu d'accepter une mutation ou une réaffectation dans le cas d'un mouvement volontaire.

#### **RÉINTÉGRATION**

- 5-3.17.24 Suite au bassin d'affectation et de mutation (5-3.17.17) et au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire suivante, si un besoin se crée, l'enseignante ou l'enseignant qui a changé d'école autrement que par mouvement volontaire peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'elle ou qu'il réponde à un des trois (3) critères de capacité tels que décrits dans l'entente nationale et qu'elle ou qu'il ait fait connaître son intention avant le 15 juin. La priorité de retour est établie en fonction de l'ancienneté.

#### **ÉCOLE OU CAS SPÉCIAUX**

- 5-3.17.25 La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour soustraire une école à l'application de la procédure du présent article. Telle entente ne peut avoir pour effet de provoquer la mise en excédent d'une enseignante ou d'un enseignant qui ne l'aurait pas été par l'application du présent article, n'eut été une telle entente.

#### **POSTE RÉGULIER DEVENANT DISPONIBLE ENTRE LA RENCONTRE PRÉVUE À 5-3.17.21 ET LE 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE**

- 5-3.17.26 Poste régulier devenant disponible (par le départ de sa ou son titulaire, par l'ouverture d'un nouveau poste) entre la rencontre prévue à 5-3.17.21 et le 1<sup>er</sup> décembre.

Tout poste régulier devenant disponible durant cette période est offert à la rencontre prévue à 5-3.17.16 sous réserve de l'application de 5-3.20.

Lorsqu'une personne exerce son droit de retour à l'école d'origine sur ce poste tel que prévu à la clause 5-3.17.24, c'est le poste laissé vacant par cette personne qui est offert à la rencontre prévue à 5-3.17.16.

---

Au moment où le poste devient disponible, il est comblé provisoirement jusqu'à la rencontre prévue à 5-3.17.16 par la personne visée au processus prévu à la liste de priorité.

La personne qui comble provisoirement ce poste appartient à ce champ ou cette discipline lors de la rencontre prévue à 5-3.17.16 mais elle ne détient aucune affectation dans une école. Cette personne est alors versée au bassin d'affectation.

---

---

**5-3.21.00 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'une école**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX**

5-3.21.01 Pour établir les fonctions et responsabilités des enseignantes et enseignants de l'école, la direction de l'école doit respecter les principes suivants :

- a) la répartition des fonctions et responsabilités vise à assurer aux élèves la meilleure qualité possible de services éducatifs;
- b) les fonctions et responsabilités sont réparties entre les enseignantes et enseignants le plus équitablement possible.

**ÉLABORATION ET RÉPARTITION DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT**

5-3.21.02 Avant de procéder à l'élaboration des tâches d'enseignement et à la répartition des fonctions et responsabilités, la direction de l'école doit consulter le comité de participation au niveau de l'école sur les critères généraux de confection et de répartition des tâches.

5-3.21.03 A) Lors de l'élaboration des tâches, la direction d'école tient compte des facteurs suivants :

- 1) Le nombre de matières et de programmes ;
- 2) Le nombre de degrés ou de niveaux, ou, les deux à la fois;
- 3) Le nombre de groupes ;
- 4) les caractéristiques particulières des groupes d'élèves ;
- 5) Le nombre d'écoles ou d'immeubles, pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant.

B) En vertu de la clause 4-3.04 et conformément à 5-3.21.01, avant la répartition des tâches, la direction d'établissement consulte le comité de participation sur des critères de répartition tels que, à titre indicatif, le degré ou la tâche détenue l'année précédente dans l'immeuble, la préférence des enseignantes et enseignants, l'expérience, la scolarité, l'ancienneté.

- 
- 
- 5-3.21.04 Avant le 15 juin, la direction de l'école présente un projet des besoins de l'école au comité de participation de l'école, et, consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants par discipline ou par champ sur la répartition des tâches d'enseignement pour l'année scolaire suivante à l'intérieur de cette discipline ou de ce champ.
- 5-3.21.05 Suite à cette consultation, la direction de l'école répartit, entre les enseignantes et enseignants, les fonctions et responsabilités en tenant compte de la consultation du comité de participation au niveau de l'école et des équipes d'enseignantes et d'enseignants.
- 5-3.21.06 Avant le 30 juin, la direction de l'école informe par écrit chaque enseignante et chaque enseignant de son projet de tâche pour l'année scolaire suivante.

#### **RÉPARTITION DES AUTRES ACTIVITÉS DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

- 5-3.21.07 À la même période, la direction de l'école élabore un projet d'organisation des autres activités de la tâche éducative pour l'année scolaire suivante. Elle soumet ensuite le projet au comité de participation au niveau de l'école qui fait les recommandations qu'il juge appropriées.
- 5-3.21.08 De même, la direction de l'école consulte chaque enseignante et chaque enseignant sur ses préférences concernant ces activités pour l'année scolaire suivante.
- 5-3.21.09 Avant le 30 juin, la direction de l'école répartit provisoirement les autres activités de la tâche éducative en tenant compte de la consultation du comité de participation au niveau de l'école et des préférences exprimées par les enseignantes et enseignants.
- 5-3.21.10 Avant le 15 octobre, la direction de l'école communique par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant les éléments définitifs de sa tâche éducative.
- 5-3.21.11 Après le 15 octobre, la direction de l'école peut apporter des changements à la tâche d'enseignement. Ces changements doivent découler de la semestrialisation de l'enseignement ou être justifiés notamment par une variation de la clientèle ou un problème de locaux. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit être consulté préalablement.

---

---

Pour tout changement aux autres activités de la tâche éducative, la personne concernée est préalablement consultée.

À défaut d'entente, un préavis d'au moins cinq (5) jours doit être alloué à l'enseignante ou à l'enseignant avant tout changement, sauf circonstances exceptionnelles.

5-3.21.12 L'enseignante ou l'enseignant qui se sent lésé dans la répartition de ses fonctions et responsabilités établie en vertu du présent article, ou pour tout changement, procède de la façon suivante :

- 1) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la répartition définie aux clauses 5-3.21.06, 5-3.21.09, 5-3.21.10 et 5-3.21.11, l'enseignante ou l'enseignant présente à la direction de l'école une plainte écrite en précisant les motifs à son appui;
- 2) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, l'autorité compétente de l'école, après avoir rencontré l'enseignante ou l'enseignant accompagné de la personne déléguée syndicale si elle ou il le désire, communique par écrit sa décision à l'enseignante ou à l'enseignant;
- 3) si l'enseignante ou l'enseignant n'est pas satisfait de la réponse ou à défaut de réponse, elle ou il peut alors se prévaloir des clauses 9-1.00 et 9-2.00 de la convention (grief et arbitrage);
- 4) cette procédure n'empêche aucunement le Syndicat de se prévaloir des clauses 9-1.00 et 9-2.00 de la convention.

#### **DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

5-3.21.13 Au moment de l'élaboration des tâches, au primaire, lorsque la direction de l'école est dans l'obligation de créer une tâche dont le groupe est composé d'élèves de deux degrés différents, ceux-ci sont des degrés consécutifs sauf en cas de situations exceptionnelles et après entente avec le Syndicat.

Le regroupement du préscolaire et de la 1<sup>ère</sup> année du primaire se veut une situation exceptionnelle.

- 
- 5-3.21.14 Au secondaire et pour les spécialités, si des tâches doivent comprendre de l'enseignement dans plusieurs programmes, ceux-ci sont des programmes de degrés consécutifs sauf en cas de situations exceptionnelles et après entente avec le syndicat.

**SURVEILLANCE AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE**

- 5-3.21.15 Au primaire et au secondaire, la surveillance des élèves est assurée selon un système de rotation parmi les enseignantes et enseignants de l'immeuble. Toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école sont tenus d'effectuer de la surveillance.

---

---

## **5-6.00 Dossier personnel**

5-6.01 La Commission constitue pour chaque enseignante ou enseignant un seul dossier personnel. Ce dossier est celui qui découle des dispositions du présent article.

5-6.02 Après avoir pris rendez-vous, toute enseignante ou tout enseignant peut consulter son dossier personnel, accompagné, si elle ou s'il le désire, d'une représentante ou d'un représentant syndical.

Après avoir pris rendez-vous, une représentante ou un représentant syndical peut consulter le dossier personnel d'une enseignante ou d'un enseignant, sur accord de celle-ci ou de celui-ci.

L'enseignante ou l'enseignant ou le syndicat peut obtenir, sans frais, une photocopie du dossier personnel.

### **AVERTISSEMENT ÉCRIT**

5-6.03 Toute enseignante ou tout enseignant convoqué pour raison disciplinaire (avertissement écrit) doit en être informé vingt-quatre (24) heures à l'avance et elle ou il a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.

5-6.04 L'avertissement écrit émane de l'autorité compétente de la Commission ou de l'école.

5-6.05 À la seule fin d'en attester la connaissance, tout avertissement écrit doit être contresigné par l'enseignante ou l'enseignant ou, à son refus, par une représentante ou un représentant syndical ou, à défaut de cette dernière ou de ce dernier, par une autre personne et est expédié au syndicat par courriel dans les deux (2) jours ouvrables dans le cas où un représentant syndical n'est pas présent à la rencontre.

5-6.06 Une copie de l'avertissement écrit et contresigné est expédiée au Syndicat sous pli recommandé à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne s'y oppose. En cas d'opposition, le Syndicat est seulement avisé de la nature de la mesure disciplinaire.



---

5-6.07 Tout avertissement écrit devient nul et sans effet quatre (4) mois de travail après la date de son émission, sauf s'il est suivi d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou un sujet similaire dans ce délai.

**RÉPRIMANDE ÉCRITE**

5-6.08 Toute convocation d'une enseignante ou d'un enseignant pour raison disciplinaire (réprimande écrite) doit être faite au moins quarante-huit (48) heures à l'avance et l'avis de convocation doit indiquer l'objet de la rencontre. L'enseignante ou l'enseignant a le droit d'être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical.

La représentante ou le représentant ou la déléguée ou le délégué syndical doit être informé dans le même délai qu'une telle rencontre est prévue.

5-6.09 La réprimande écrite émane de l'autorité compétente de la Commission ou de l'école.

5-6.10 À la seule fin d'en attester la connaissance, toute réprimande écrite doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou, à son refus, par une représentante ou un représentant syndical ou, à défaut de cette dernière ou de ce dernier, par une autre personne.

5-6.11 Toute réprimande écrite et contresignée est expédiée au syndicat sous pli recommandé dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la contresignature.

5-6.12 Une réprimande écrite doit être précédée d'au moins un (1) avertissement écrit sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-6.13 Toute réprimande écrite devient nulle et sans effet six (6) mois de travail après la date de son émission sauf si elle est suivie d'une réprimande ou d'une suspension sur le même sujet ou sur un sujet similaire dans ce délai.

---

---

## SUSPENSION

- 5-6.14 Pour décider de suspendre une enseignante ou enseignant, la procédure prévue est de rigueur et doit être suivie.
- 5-6.15 Sauf dans un cas exceptionnel, tel un manquement grave nécessitant une telle sanction, la suspension disciplinaire est précédée d'un avertissement écrit et d'une réprimande écrite sur le même sujet ou sur un sujet similaire, et ne peut excéder dix (10) jours dans le cas d'une première suspension.
- 5-6.16 Toute suspension doit être précédée d'une rencontre convoquée vingt-quatre (24) heures à l'avance. Copie de cette convocation est envoyée dans le même délai au Syndicat.
- Le Syndicat, après cette rencontre, dispose de cinq (5) jours ouvrables pour faire les représentations qu'il juge utiles, avant que la Commission ne prenne sa décision relativement à cette suspension et en avise par écrit l'enseignante ou l'enseignant.
- 5-6.17 Si des circonstances graves nécessitent le retrait immédiat de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission convoque l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat à une rencontre qui doit se tenir dans les plus brefs délais et la Commission avise l'enseignante ou l'enseignant de la mesure disciplinaire qu'elle entend prendre à son sujet.
- 5-6.18 Toute suspension portée au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant devient nulle et sans effet dix (10) mois de travail après son émission, sauf si elle est suivie dans ce délai d'une autre suspension sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.19 Tout avertissement écrit, réprimande écrite et avis de suspension devenus nuls et sans effet doivent être retirés du dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 5-6.20 La Commission ne peut produire ou invoquer les avertissements écrits, les réprimandes écrites ou les avis de suspension versés au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant lorsque ces documents sont devenus nuls et sans effet.

- 
- 5-6.21 L'enseignante ou l'enseignant concerné ou le Syndicat peut dans les vingt (20) jours ouvrables de la contresignature, contester le bien-fondé d'une mesure disciplinaire selon la procédure d'arbitrage sommaire prévue aux clauses 9-2.26 à 9-2.31.
- 5-6.22 Un arbitre chargé éventuellement de décider du bien-fondé d'un non-renouvellement ou d'une résiliation du contrat d'engagement peut également être saisi de ces griefs ou d'une mesure disciplinaire concernant ce dossier.
- 5-6.23 Pour les fins du présent article, les mois de travail sont les mois où l'enseignante ou l'enseignant dispense son enseignement auprès d'élèves. Un mois de travail signifie vingt (20) jours de travail effectifs ou son équivalent à temps complet.
- Sont considérés comme étant des jours travaillés, les jours de congé de maladie monnayables et de force majeure.
- 5-6.24 Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la présente entente.

---

---

**5-7.00 Renvoi**

- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La Commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, conduite ou immoralité.
- 5-7.03 La Commission ou l'autorité compétente relève temporairement, sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :
- 1) de l'intention de la Commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ;
  - 2) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
  - 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15<sup>e</sup>) et le trente-cinquième (35<sup>e</sup>) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires de la Commission convoquée à cette fin.

- 
- 5-7.07 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la Commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la Commission qu'elle ou qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.
- 5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée de la décision de la Commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la Commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.
- 5-7.10 Si la Commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

---

5-7.11 Si le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la Commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la Commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

---

---

## **5-8.00 Non-renouvellement**

- 5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-8.02 La Commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.
- 5-8.03 Le Syndicat doit être avisé, par écrit, au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, par écrit, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la Commission de ne pas renouveler son engagement.
- 5-8.04 Dès que le Syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-8.05 Le Syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session.
- Le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La Commission et le Syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-8.06 La Commission doit, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire en cours, aviser par écrit, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la Commission.
- Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires de la Commission.

---

5-8.07 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il conteste les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le Syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le Ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 15 septembre, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la Commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.



---

---

**5-9.00 Démission et bris de contrat**

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant et la Commission sont liés par le contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée.

**DÉMISSION**

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner, en cours de contrat, pour les raisons suivantes :

- 1) mutation de sa conjointe ou de son conjoint qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à changer son lieu de résidence;
- 2) décès de sa conjointe ou de son conjoint ou de son enfant;
- 3) changement de statut matrimonial;
- 4) invalidité de l'enseignante ou de l'enseignant, congé de maternité, congé de paternité, congé d'adoption;
- 5) maladie de son enfant ou de sa conjointe ou de son conjoint;
- 6) pour entreprendre ou poursuivre des études;
- 7) si l'enseignante ou l'enseignant est déjà en congé sans traitement à temps plein pour la durée d'une année contractuelle ou partiellement ou totalement libéré pour activités syndicales.
- 8) départ à la retraite.

5-9.03 La Commission peut aussi accepter des démissions pour toute autre raison qu'elle juge valable.

5-9.04 L'enseignante ou l'enseignant qui démissionne doit donner un avis écrit à cet effet à la Commission, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date effective de son départ, à moins d'une entente écrite entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant concerné.

---

---

Le délai prévu au paragraphe précédent ne s'applique pas dans le cas de démission pour un des motifs prévus à la clause 5-9.02, 2) et 6), dans la mesure où une suppléante ou un suppléant peut être recruté sur le territoire de la Commission.

- 5-9.05 La démission ne peut avoir pour effet d'annuler les droits que l'enseignante ou l'enseignant peut avoir, en vertu de la convention collective, sur des sommes dues au moment de cette démission.

### **BRIS DE CONTRAT**

- 5-9.06 Quand la démission n'est pas acceptée par la Commission ou n'est pas expressément permise par cette convention, telle démission constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter du début de son absence.

- 5-9.07 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus à son travail pendant dix (10) jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence dans les dix (10) jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai, à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

- 5-9.08 Quand l'enseignante ou l'enseignant qui doit signifier qu'il y a eu jugement conformément à la clause 5-7.08 ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, tel défaut de signification dans les délais constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date où elle ou il a été relevé de ses fonctions.

- 5-9.09 Le fait pour l'enseignante ou l'enseignant d'utiliser son congé sans traitement à d'autres fins que celle pour laquelle elle ou il l'a obtenu constitue un bris de contrat.

- 5-9.10 Tout bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre la résiliation du contrat d'engagement et l'annulation de tous ses droits, selon la procédure suivante :

- 
- 1) la Commission avise l'enseignante ou l'enseignant et le Syndicat qu'elle considère l'enseignante ou l'enseignant en bris de contrat à compter de la date du début de son absence;
  - 2) dès que la Commission a avisé l'enseignante ou l'enseignant, le Syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires;
  - 3) la résiliation ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires;
  - 4) le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés de la date, de l'heure et du lieu où la décision de la Commission sera prise et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la session;
  - 5) le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique.

Telle résiliation et telle annulation sont rétroactives à la date indiquée au présent article comme début du bris de contrat.

- 5-9.11 L'enseignante ou l'enseignant ou le Syndicat peut contester la résiliation selon la procédure prévue aux clauses 5-7.11 et 5-7.13.
- 5-9.12 Le bris de contrat ne peut avoir pour effet d'annuler les droits de l'enseignante ou de l'enseignant autres que ceux dont l'annulation est prévue à la clause 5-9.10 sur des sommes dues à l'enseignante ou à l'enseignant au moment de ce bris de contrat.

---

---

## **5-11.00 Réglementation des absences**

- 5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, l'enseignante ou l'enseignant concerné prévient la direction de l'école de son absence et de la durée prévisible de celle-ci, au moins trente (30) minutes avant le début de l'horaire des élèves le matin ou l'après-midi.
- 5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant absent prévient l'autorité compétente du moment de son retour au travail, et ce, dès que possible, à moins que le moment du retour n'ait déjà été indiqué lors de l'avis d'absence.
- 5-11.03 Dès son retour, l'enseignante ou l'enseignant complète et signe l'attestation d'absence relativement aux motifs d'absence et à de la durée de celle-ci.
- Cette formule dûment complétée doit être remise dans les plus brefs délais à la personne désignée à cette fin. Cette personne contresigne la formule et en remet une copie à l'enseignante ou à l'enseignant.
- 5-11.04 Sur demande de la Commission, l'enseignante ou l'enseignant fournit dans un délai raisonnable, une preuve pertinente à toute absence.
- Le défaut de remettre les pièces demandées permet à la Commission de procéder à une coupure de traitement équivalente à la durée de l'absence.
- 5-11.05 La Commission peut contester par écrit l'exactitude des informations apparaissant sur la formule d'attestation des motifs d'absence, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le retour au travail de l'enseignante ou de l'enseignant. Une copie de cet avis est expédiée au Syndicat.
- 5-11.06 Toute absence pour invalidité d'une journée ou moins est déduite de la caisse de congés maladie monnayables ou non monnayables selon le mode de calcul prévu à la clause 6-8.04.

---

5-11.07      Lorsqu'en raison de l'application de sa politique concernant les intempéries, la Commission suspend les cours, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie d'une autorisation d'absence sans perte de traitement, pour tout retard à se rendre à son lieu de travail, qui découle de cette même intempérie.

---

---

## **5-12.00      Responsabilité civile**

5-12.01      La Commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon et la suppléante ou le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction de l'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02      Dès que la responsabilité légale de la Commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la Commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la Commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière ou de ce dernier n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-12.03      Dans le cas où tel perte, destruction ou vol est déjà couvert par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

---

---

**5-15.00 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales**

**CONGÉS À TEMPS PLEIN**

5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant régulier qui a complété une année de service à la Commission bénéficie des dispositions relatives au congé à temps plein sans traitement.

5-15.02 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission lui accorde un congé à temps plein sans traitement, dont la durée ne peut excéder une année contractuelle complète et ce, pour les fins suivantes :

- 1) pour études ou perfectionnement à temps plein dans une discipline pertinente à son secteur d'enseignement pour une session ou plus. Ce congé est renouvelable deux (2) années consécutives;
- 2) pour prendre soin d'un enfant à charge ou de sa conjointe ou de son conjoint gravement malade et ce, sur présentation d'un certificat médical. La date du retour à l'intérieur de cette année contractuelle doit être convenue entre l'enseignante ou l'enseignant et la Commission. Ce congé est renouvelable deux (2) années consécutives;
- 3) après épuisement des bénéfices que lui accorde le régime d'assurance-salaire prévu à l'entente nationale. Ce congé est renouvelable pour une autre année;
- 4) à la suite du décès de sa conjointe ou de son conjoint ou d'un enfant à charge. Ce congé est renouvelable pour une autre année ;
- 5) pour permettre à l'enseignante ou à l'enseignant d'atteindre l'âge d'admissibilité à la retraite, selon le RRE ou le RREGOP. Ce congé peut être obtenu à compter de la troisième (3<sup>e</sup>) année avant l'âge d'admissibilité à la retraite et doit être renouvelé jusqu'à la date effective où l'enseignante ou l'enseignant est admissible à la retraite.

---

L'enseignante ou l'enseignant ne peut revenir au travail avant la retraite;

- 6) après deux ans de service pendant lesquels l'enseignante ou l'enseignant a vu son traitement maintenu et a effectivement travaillé pour la Commission dans une tâche d'enseignante ou d'enseignant régulier à temps plein ou l'équivalent, à l'occasion d'un changement de lieu de résidence de la conjointe ou du conjoint. Le congé est renouvelable pour une autre année.

5-15.03 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, un premier congé à temps plein sans traitement de la commission lui est accordé pour affaires personnelles, d'une année scolaire complète, si elle ou il a complété cinq (5) années de service pendant lesquelles l'enseignante ou l'enseignant a vu son traitement maintenu et a effectivement travaillé à la Commission. Cependant, pour obtenir un tel congé ou son renouvellement, il faut :

- 1) qu'une suppléante ou un suppléant puisse être trouvé prioritairement sur le territoire de la Commission;
- 2) que cette suppléante ou ce suppléant soit « reconnu capable » au sens de la convention collective.

Sur demande et aux mêmes conditions, l'enseignante ou l'enseignant obtient le premier renouvellement d'un tel congé lorsqu'elle ou il a complété une nouvelle période de six (6) années de service à la Commission, tel que prévu au premier alinéa.

Sur demande et aux mêmes conditions, l'enseignante ou l'enseignant obtient le deuxième renouvellement d'un tel congé lorsqu'elle ou il a complété une nouvelle période de sept (7) années de service à la commission, tel que prévu au premier alinéa.

5-15.04 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission lui accorde un congé à temps plein sans traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que le congé débute le ou avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet d'affecter l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa 1 ou 2 du paragraphe A) de la clause 5-3.20.



---

5-15.05 Toute demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé sans traitement dans les cas prévus aux clauses 5-15.02 (1) et (5) et 5-15.03 doit être faite par écrit avant le 1<sup>er</sup> avril.

Toute demande pour le renouvellement d'un congé sans traitement dans les cas prévus à la clause 5-15.02 (2), (4) et (6) doit être faite par écrit avant le 1<sup>er</sup> avril.

### **CONGÉS À TEMPS PARTIEL**

5-15.06 Toute enseignante ou tout enseignant régulier à temps plein qui a obtenu sa permanence bénéficie des dispositions relatives au congé à temps partiel sans traitement.

5-15.07 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission lui accorde un congé à temps partiel sans traitement pour une ou des matières, pour une partie ou pour toute l'année scolaire.

Lorsqu'il y a une demande de congé sans traitement de plus d'une étape, ces étapes doivent être consécutives et placées en début ou en fin d'année scolaire.

Cependant, pour obtenir un tel congé ou son renouvellement, il faut :

- 1) qu'une suppléante ou un suppléant puisse être trouvé prioritairement sur le territoire de la Commission;
- 2) que cette suppléante ou ce suppléant soit « reconnu capable » au sens de la convention collective.

5-15.08 Toute demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé à temps partiel sans traitement doit être faite par écrit et indiquer la partie de tâche qui fait l'objet du congé. Elle doit normalement être présentée à la Commission avant le 1<sup>er</sup> avril. Toutefois, la Commission et l'enseignante ou l'enseignant peuvent convenir d'un délai différent. Un tel congé prend effet soit au début de l'année de travail ou au moment déterminé entre la Commission et l'enseignante ou l'enseignant.

- 
- 5-15.09 Les droits, avantages et obligations de l'enseignante ou de l'enseignant en congé à temps partiel sans traitement sont proportionnels à la partie de tâche éducative qu'elle ou qu'il assume par rapport à celle de l'enseignante ou de l'enseignant à temps plein.

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 5-15.10 Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, la Commission peut lui accorder un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel pour tout autre motif qu'elle juge valable et peut aussi lui accorder un tel congé si l'octroi de ce congé permet de réduire le nombre d'enseignantes ou d'enseignants à être mis en disponibilité.
- 5-15.11 L'enseignante ou l'enseignant en congé selon les dispositions du présent article bénéficie des droits et privilèges qui sont compatibles avec son congé.
- 5-15.12 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement est réputé affecté à l'école, au champ et à la discipline d'enseignement correspondant à celle ou celui à laquelle ou auquel elle ou il était affecté au moment de son départ. À la fin du congé, l'enseignante ou l'enseignant est réputé être de retour, et ce, au poste qu'elle ou qu'il occupait avant tel congé, sous réserve des dispositions de l'article 5-3.00 de la convention collective.
- 5-15.13 Durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement cumule l'ancienneté et conserve les années d'expérience et les années de service qu'elle ou qu'il détenait, conformément à la présente convention, au moment de son départ.
- Elle ou il a aussi le droit de participer au régime d'assurance-vie et maladie selon les dispositions de l'entente nationale à la condition d'en payer d'avance la prime entière exigible.
- 5-15.14 Nonobstant la clause 5-15.13, durant son absence, l'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement pour études ou perfectionnement cumule son expérience.

---

5-15.15 L'octroi d'un congé prévu au présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission de procéder au non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant qui, autrement, l'aurait été.

L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement ou partiellement sans traitement peut être employé à une fonction pédagogique, éducative ou administrative par une commission pour une durée maximale d'une année scolaire.

La prolongation du congé au-delà d'une année scolaire nécessite une entente avec le Syndicat.

---

---

## **5-16.00 Congés pour affaires relatives à l'éducation**

- 5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la Commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la Commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la Commission.
- 5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

---

---

**5-19.00 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie ou à un fonds syndical de placement**

- 5-19.01 Chaque enseignante ou enseignant avise la Commission du choix qu'elle ou qu'il a fait d'une caisse d'épargne ou d'économie ou d'un fonds syndical de placement. Elle ou il fait parvenir à la Commission une formule-type d'autorisation de déduction.
- 5-19.02 La Commission collabore pour faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative. Cette collaboration peut porter sur d'autres modalités que celles prévues à la présente clause.
- 5-19.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse des autorisations à la Commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ou à l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'elle ou qu'il a indiqué comme déduction pour fin de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie ou à ce fonds syndical de placement.
- 5-19.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, la Commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignante ou de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie ou au fonds de placement.
- 5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse ou au fonds concerné, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le prélèvement.

---

---

**6-9.00      Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**

- 6-9.01      Les enseignantes et enseignants sont payés par virement bancaire à tous les deux (2) jeudis, et ce, à compter du premier ou du deuxième jeudi suivant le début de l'année de travail. Un bordereau spécifique contenant les informations relatives à la paie est disponible sur Performa.
- 6-9.02      Si la journée de paie coïncide avec un jour férié, le versement a lieu le dernier jour ouvrable qui précède la journée de paie.
- 6-9.03      Les suppléantes et suppléants occasionnels, les enseignantes et enseignants à temps partiel, les enseignantes et enseignants à taux horaire, les enseignantes et enseignants à la leçon sont payés par virement bancaire selon les mêmes modalités que celles établies pour les enseignantes régulières et enseignants réguliers, sauf que dans ce cas, le décalage entre le début de la prestation de travail et le versement du traitement ne peut être de plus de quatre (4) semaines.
- 6-9.04      Les informations suivantes doivent apparaître sur le bordereau de paie :
- 1)      nom et prénom de l'enseignante ou de l'enseignant;
  - 2)      date et période de paie;
  - 3)      traitement pour les heures régulières de travail;
  - 4)      détail des déductions;
  - 5)      paie nette;
  - 6)      total cumulatif de chacun des éléments précédents, si le système de traitement de la paie à la commission le permet;
  - 7)      heures de travail supplémentaire;
  - 8)      évolution de la banque ou des banques de congés maladie.
- 6-9.05      Lorsqu'un versement doit subir une modification au niveau des revenus bruts, la Commission fournit à l'enseignante ou à l'enseignant les explications écrites pertinentes à telle modification le jour même du versement, à moins que ladite modification n'ait fait préalablement l'objet d'un avis de communication.
- 6-9.06      Si un versement n'a pas eu lieu à la date prévue, la Commission verse à l'enseignante ou à l'enseignant avant le vendredi soir

- 
- suivant la période de paie, une avance équivalente à 90 % du salaire net versé normalement.
- 6-9.07 Dans le cas de sommes versées en moins, la Commission ajuste le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant concerné pour le plein montant lors du calcul de la paie suivante.
- Toutefois, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant la Commission doit remettre les sommes dues sous forme d'avance dans les trois (3) jours ouvrables d'une telle demande.
- 6-9.08 Dans le cas de sommes versées en trop, l'enseignante ou l'enseignant assisté de la représentante ou du représentant syndical ou le Syndicat s'il s'agit d'un groupe d'enseignantes ou d'enseignants, et la représentante ou le représentant de la Commission se rencontrent pour s'entendre au préalable sur les modalités de remboursement de ces sommes.
- À défaut d'en arriver à une entente, la Commission procède à la coupure (20 % par paie). Cependant, s'il y a grief sur le principe de la somme due, la Commission attend pour récupérer, la décision de l'arbitre.
- Si la décision donne raison à la Commission, elle est en droit de récupérer la somme due et les intérêts selon les modalités fixées par l'arbitre. À ce moment, la Commission peut demander à un arbitre d'ordonner toute mesure provisoire et ce, afin de protéger les sommes dues ou qui pourraient être vraisemblablement dues.
- 6-9.09 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayables, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance. Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant et la Commission peuvent convenir qu'une telle somme due soit versée à une date ultérieure.
- Dans le cas de la prime de séparation, le délai court à compter de la date de l'événement y donnant droit ou de la réception par la Commission de l'approbation du Bureau régional de placement, s'il y a lieu.
- 6-9.10 Le versement de la compensation pour le dépassement du maximum d'élèves selon la clause 8-8.01 et l'annexe 18 est effectué

- 
- au plus tard dans les trente (30) jours ouvrables de la fin de chacune des étapes du calendrier scolaire.
- 6-9.11 La Commission rembourse les frais de déménagement prévus à l'annexe 6 de l'entente nationale dans les trente (30) jours de la présentation des pièces justificatives.
- 6-9.12 La compensation monétaire (compensation de salaire) dont bénéficie l'enseignante ou l'enseignant par décision du comité de perfectionnement lui est versée selon la clause 6-9.01.
- 6-9.13 Pour les enseignantes et enseignants qui y ont droit et pour lesquels la commission remplace les congés de vacances par une indemnité, cette indemnité est versée régulièrement à ces enseignantes et à ces enseignants.
- 6-9.14 Toute rémunération additionnelle, occasionnelle ou pas (non prévue à l'article 6-9.00) est versée au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la semaine à laquelle cette rémunération est applicable, le ou avant le 30 juillet de chaque année pour les dernières semaines de juin.



---

---

**7-3.00 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**

7-3.01 Le perfectionnement est l'acquisition de connaissances dans une perspective de formation continue après l'entrée sur le marché du travail. Sur le plan organisationnel, il donne lieu à trois (3) types d'activités : recyclage, mise à jour et études à temps partiel ou à temps plein.

Le perfectionnement doit être conçu pour répondre à des besoins du milieu.

7-3.02 La Commission et le Syndicat forment un comité de perfectionnement au niveau de la Commission sur une base paritaire.

7-3.03 Ce comité se compose de trois (3) représentantes ou représentants de la Commission et de trois (3) représentantes ou représentants du Syndicat. Le Syndicat et la Commission peuvent convenir de modifier le nombre de leurs représentantes ou représentants respectifs, dans la mesure où le principe de parité est respecté.

7-3.04 De préférence avant le 30 juin de l'année scolaire et au plus tard le 15 septembre qui suit, la Commission et le Syndicat nomment leurs représentantes et représentants et leurs substituts. Leurs noms sont transmis à l'autre partie dans les quinze (15) jours ouvrables de leur nomination. Advenant la démission ou l'incapacité d'agir d'un membre, le remplacement se fait de la même façon que s'il s'agissait d'une première nomination.

7-3.05 À l'occasion de sa première réunion, le comité adopte toute procédure de régie interne utile dont notamment :

- 1) nomination de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire;
- 2) mode et délai de convocation;
- 3) lieu des réunions;
- 4) protocole de fonctionnement.

- 
- 
- 7-3.06 Le mandat du comité est le suivant :
- 1) connaître l'ensemble des montants alloués à la Commission pour le perfectionnement du personnel enseignant;
  - 2) administrer les montants alloués selon les articles 7-1.00, 7-2.00 et les clauses 11-9.01 et 13-9.01 de l'entente nationale;
  - 3) recueillir les besoins de perfectionnement identifiés dans les établissements par la direction et la déléguée ou le délégué syndical;
  - 4) définir des orientations et des activités de perfectionnement;
  - 5) déterminer la répartition des montants alloués pour la réalisation de ces activités;
  - 6) fixer les critères d'éligibilité, étudier les demandes de perfectionnement, faire le choix des candidates ou des candidats et allouer les montants auxdites candidates ou auxdits candidats.
- 7-3.07 Les réunions du comité se tiennent normalement sur le temps de travail, en autant que possible en dehors des heures de cours.
- Les frais de suppléance occasionnés sont payés à même le budget de perfectionnement.
- 7-3.08 Les décisions du comité sont prises par accord entre les parties. Elles lient la Commission, le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant.
- 7-3.09 Les procès-verbaux des réunions du comité sont affichés dans les écoles et les centres et acheminés au Syndicat.
- 7-3.10 Pour fins de vérification du partage des sommes prévues à la clause 7-2.01 la Commission transmet au comité et au Syndicat les informations pertinentes (nombre d'enseignantes et d'enseignants temps plein au 15 octobre, montant alloué aux règles budgétaires, etc.).

---

---

**8-4.02.00 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.**

8-4.02.01 Avant le 1<sup>er</sup> avril, la Commission consulte le Syndicat sur un ou des projets de distribution des jours de travail. La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour soumettre des hypothèses de calendrier aux enseignantes et enseignants.

8-4.02.02 Le calendrier de travail comprend deux cents (200) jours ainsi répartis :

- 1) cent quatre-vingts (180) jours à être consacrés à des activités éducatives auprès des élèves;
- 2) quinze et demi (15,5) de planification et d'évaluation;
- 3) deux jours et demi (2,5) de planification et d'évaluation conditionnels au respect des 180 jours de classe;
- 4) deux jours (2) de planification et d'évaluation mobile déterminé par chacune des écoles.

La répartition de ces journées dans le calendrier de travail devra tenir compte des congés fériés, des congés mobiles, des fins d'étape et de la semaine de relâche, s'il y a lieu.

8-4.02.03 Pour la durée de la présente convention, les congés fériés sont :

- 1) la veille, le jour et le lendemain de Noël;
- 2) la veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An;
- 3) le Vendredi saint;
- 4) le lundi de Pâques;
- 5) la fête nationale du Québec;
- 6) la fête du Travail.

La Commission et le Syndicat peuvent convenir de fixer les congés de l'Action de Grâce et de la fête des Patriotes de manière à les faire coïncider avec les autres groupes de travailleuses et de travailleurs de la Commission.

---

8-4.02.04 Avant le 15 mai, la Commission et le syndicat s'entendent sur la distribution des jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante, en tenant compte de la consultation et en informent les enseignantes et enseignants.

A défaut d'entente dans ce délai, la Commission distribue les jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante en respectant les clauses 8-4.02.02 et 8-4.02.03.

8-4.02.05 L'entrée progressive des élèves du préscolaire est un objet de consultation du comité de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de l'école.

8-4.02.06 En cours d'année, la Commission peut procéder à des modifications après entente avec le syndicat.

---

---

### **8-5.05.00 Modalités de distribution des heures de travail**

8-5.05.01 La semaine régulière de travail est de trente-deux (32) heures.

Les heures de la semaine régulière de travail comprennent :

- A) vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné à chaque enseignante ou enseignant par la Commission ou la direction de l'école;
- B) cinq (5) heures pour l'accomplissement de travail de nature personnelle visé à la fonction générale énoncée à la clause 8-2.01;
- C) le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions de parents;

Aux fins du calcul des heures consacrées à l'accomplissement du travail de nature personnelle, le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les trois (3) premières réunions avec les parents est considéré comme du travail de nature personnelle.

8-5.05.02 La Commission ou la direction de l'école détermine à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant les heures correspondant à la tâche éducative et les temps de surveillance de l'accueil et des déplacements. Cet horaire doit réserver des temps pour permettre la réalisation d'autres activités reliées à la fonction générale de l'enseignante ou de l'enseignant telle que décrite à la clause 8-2.01.

8-5.05.03 La Commission ou la direction de l'école complète, après consultation de l'enseignante ou de l'enseignant concerné, les vingt-sept (27) heures de travail.

8-5.05.04 Pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant, cette distribution comprend le temps requis pour les déplacements entre les établissements ou immeubles où elle ou il dispense sa tâche éducative.

---

Ce temps de déplacement ne peut provoquer une réduction de la période prévue pour les repas sous réserve de la clause 8-7.05.

8-5.05.05 Lors des journées pédagogiques, il ne peut être distribué à une enseignante ou à un enseignant plus de cinq heures vingt minutes (5 h 20 min) de travail, situées entre 8 h et 16 h.

---

---

**8-6.05.00 Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative**

8-6.05.01 L'enseignante ou l'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréation et lors des déplacements entre les périodes.

8-6.05.02 Cette surveillance est comptabilisée dans les vingt-sept (27) heures de travail de l'enseignante ou de l'enseignant.

8-6.05.03 Advenant qu'une plainte soit soumise par une enseignante ou un enseignant à la Commission concernant l'application de la présente clause, la Commission et le Syndicat désignent chacun, une représentante ou un représentant. Ces derniers se rencontrent et disposent de la question.

---

---

**8-7.09.00    Frais de déplacement**

- 8-7.09.01    Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la Commission.
- 8-7.09.02    Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant qui doit dispenser des cours à domicile lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la Commission, pour tout déplacement entre l'immeuble où elle ou il enseigne et le domicile de l'élève.
- 8-7.09.03    Les frais de déplacement de l'enseignante ou de l'enseignant qui doit assister à des rencontres à la demande de la direction de l'école, dans un autre endroit que son immeuble, lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la Commission, pour tout déplacement entre l'immeuble et cet endroit.



---

---

## **8-7.10.00    Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents**

8-7.10.01    La Commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- 1)    l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives les samedis, dimanches et jours de fêtes;
- 2)    à l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
  - a)    dix (10) rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la Commission ou la direction de l'école. Ces rencontres doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'immeuble;

cependant, parmi ces 10 rencontres, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et les enseignants de rencontres collectives pour l'ensemble du personnel enseignant de l'école. Dans ce cas, le temps entre la sortie de l'ensemble des élèves et le début de cette rencontre est compensé par une réduction du 27 heures pour un temps égal à ce temps de déplacement ou d'attente ;

aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes et d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignantes et d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école;

- b)    trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces réunions se tiennent normalement en soirée. La durée de ces réunions ne peut toutefois excéder deux heures quarante-cinq minutes (2 h 45 min) par réunion.

---

Dans les deux (2) cas, la compensation en temps de ces rencontres est celle prévue à la clause 8-5.02 de l'entente nationale.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

---

---

## **8-7.11.00      Suppléance**

8-7.11.01      En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la Commission fait appel :

- 1)      soit à une suppléante ou à un suppléant occasionnel inscrit sur la liste maintenue par elle à cet effet;
- 2)      soit à des enseignantes ou à des enseignants de l'immeuble qui n'ont pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;
- 3)      soit à des enseignantes ou à des enseignants de l'immeuble qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;
- 4)      si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'immeuble selon le système de dépannage suivant :
  - a)      pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son immeuble pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle assure chacune des enseignantes ou chacun des enseignants de l'école qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;
  - b)      sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3<sup>e</sup>) journée

---

d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

---

---

**9-4.00            Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)**

9-4.01            La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02            L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03            L'arbitrage sommaire prévu aux clauses 9-2.26 à 9-2.31 s'applique :

- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
  - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
  - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
- b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (Commission et Syndicat) identifient comme sujette à arbitrage sommaire;
- c) pour tout grief sur lequel les parties (Commission et Syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

9-4.04            Lorsqu'un arbitre est saisi d'un grief relevant de la procédure prévue aux articles 9-1.00 et 9-2.00, il peut également lui être soumis tout grief prévu à la clause 9-4.03, si ce grief a un lien avec une mésentente qui lui est soumise en conformité avec les clauses 9-1.00 et 9-2.00, ou, si les parties lui en font la demande.

---

---

**11-0.00      **Éducation des adultes****

11-0.01      À chaque fois qu'il est indiqué qu'un chapitre, qu'un article ou qu'une clause s'applique, il faut lire qu'elle s'applique *mutatis mutandis* étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre » et le mot « champ » est remplacé par le mot « spécialité ».

**11-4.01      **Reconnaissance des parties locales****

En référence à la clause 11-4.01, l'article 2-2.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**11-5.01      **Communication et affichage des avis syndicaux****

En référence à la clause 11-5.01, l'article 3-1.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**11-5.02      **Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales****

En référence à la clause 11-5.02, l'article 3-2.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**11-5.03      **Documentation à fournir au syndicat****

En référence à la clause 11-5.03, l'article 3-3.00 s'applique.

---

---

Les clauses 3-3.01, 3-3.02 et 3-3.08 s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants engagés à taux horaire qui dispensent une tâche d'enseignement à temps plein.

En collaboration avec chacune des enseignantes et chacun des enseignants, un tableau synthèse de sa tâche est tenu à jour mensuellement. La Commission achemine le document à la direction du district, à la déléguée syndicale ou au délégué syndical dix (10) jours après la fin de l'année de travail des enseignantes ou des enseignants réguliers.

Le délai pour le grief débute après la réception de ce document par la direction du district.

**11-5.04 Régime syndical**

En référence à la clause 11-5.04, l'article 3-4.00 s'applique

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**11-5.05 Déléguée ou délégué syndical**

En référence à la clause 11-5.05, l'article 3-5.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**11-5.07 Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent**

En référence à la clause 11-5.07, l'article 3-7.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

---

---

**11-6.00**            **Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale**

En référence à la clause 11-6.00, le chapitre 4-0.00 s'applique.

Le chapitre 4-0.00 s'applique également aux enseignantes et enseignants engagés à taux horaire.

**11-7.00**            **Conditions d'emploi et avantages sociaux**

**11-7.01**            **Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

En référence à la clause 11-7.01, l'article 5-1.01.00 s'applique.

Les clauses 5-1.01.01, paragraphes 1, 2, 3 et 5 à 5-1.01.05 et la clause 5-1.01.06, paragraphes 2 et 3 s'appliquent également aux enseignantes et enseignants engagés à taux horaire.

**11-7.12**            **Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe a) de la clause 5 3.20**

En référence à la clause 11-7.12, l'article 5-1.15 s'applique.

**11-7.14 B**            **Procédures d'affectation et de mutation**

En référence à la clause 11-7.14 B), l'article 5-3.17 s'applique.

**11-7.14 D**            **Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou enseignants d'un centre**

En référence à la clause 11-7.14 D), l'article 5-3.21 s'applique.



---

---

**11-7-17**

**Dossier personnel**

En référence à la clause 11-7.17, l'article 5-6.00 s'applique.

Les clauses 5-6.01 et 5-6.02 s'appliquent également aux enseignantes et enseignants engagés à taux horaire.

**11-7-18**

**Renvoi**

En référence à la clause 11-7.18, l'article 5-7.00 s'applique.

**11-7-19**

**Non-renouvellement**

En référence à la clause 11-7.19, l'article 5-8.00 s'applique.

**11-7-20**

**Démission et bris de contrat**

En référence à la clause 11-7.20, l'article 5-9.00 s'applique.

**11-7.22**

**Réglementation des absences**

En référence à la clause 11-7.22, l'article 5-11.00 s'applique.

Les clauses 5-11.01 et 5-11.02 s'appliquent également aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

**11-7-23**

**Responsabilité civile**

En référence à la clause 11-7.23, l'article 5-12.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

---

**11-7-26 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales**

En référence à la clause 11-7.26, l'article 5-15.00 s'applique.

**11-7-27 Congés pour affaires relatives à l'éducation**

En référence à la clause 11-7.27, l'article 5-16.00 s'applique.

**11-7-30 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie ou à un fonds syndical de placement**

En référence à la clause 11-7.30, l'article 5-19.00 s'applique.

**11-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**

En référence à la clause 11-8.10, l'article 6-9.00 s'applique.

Les clauses 6-9.01 à 6-9.08 et la clause 6-9.14 s'appliquent également aux enseignantes et enseignants engagés à taux horaire.

**11-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**

En référence à la clause 11-9.03, l'article 7-3.00 s'applique étant entendu qu'il existe un seul comité de perfectionnement au niveau de la Commission.

- 
- 
- 11-10.03B      Distribution des jours de travail dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail**
- 11-10.03-01      Avant le 15 mai, la Commission consulte le Syndicat sur un ou des projets de distribution des jours de travail. La Commission et le Syndicat peuvent s'entendre pour soumettre des hypothèses de calendrier aux enseignantes et enseignants.
- 11-10.03.02      L'année de travail d'une enseignante ou d'un enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur d'une période pouvant se situer entre le début de la 3<sup>e</sup> semaine complète d'août et le 30 juin.
- 11-10.03.03      Le calendrier comprend notamment :
- 1) Les cent quatre-vingt-onze (191) jours de travail consacrés à des activités éducatives auprès des élèves;
  - 2) À l'intérieur des deux cents jours de travail pour les enseignantes et les enseignants, l'année de travail est aménagée de façon à permettre à chaque enseignante ou enseignant de l'éducation des adultes de bénéficier d'un minimum de neuf (9) journées pédagogiques à être déterminé selon les modalités déterminées entre les parties au comité de participation du personnel enseignant du centre;
  - 3) Les congés fériés;
  - 4) Les congés mobiles;
  - 5) La ou les semaines de relâche, s'il y a lieu
- 11-10.03.04      Pour la durée de la présente convention, les congés fériés sont:
- 1) la veille, le jour et le lendemain de Noël;
  - 2) la veille, le jour et le lendemain du Jour de l'An;
  - 3) le Vendredi saint;
  - 4) le lundi de Pâques ;
  - 5) la Fête nationale du Québec;
  - 6) la fête du Travail.

---

---

La Commission et le Syndicat peuvent convenir de fixer les congés de l'Action de grâces et de la fête des Patriotes de manière à les faire coïncider avec les autres groupes d'employées et d'employés de la Commission.

11-10.03.05 Avant le 15 juin, la Commission et le Syndicat s'entendent sur la distribution des jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante.

A défaut d'entente dans ce délai, la Commission distribue les jours de travail dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante, entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin, et en informe le Syndicat et les enseignantes et enseignants avant le 30 juin.

11-10.03.06 Une enseignante ou un enseignant qui travaille à temps plein pour une année scolaire ne peut se voir attribuer un calendrier de travail sur une période dépassant dix (10) mois et une (1) semaine.

Cependant, si une deuxième semaine de relâche était fixée au calendrier des enseignants, cette période pourrait excéder un nombre de jours à être déterminé après entente avec le syndicat.

11-10.03.07 L'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer un minimum de six (6) heures à être consacrées au suivi pédagogique relié à sa spécialité et ce, à l'intérieur des huit cents (800) heures.

L'enseignante ou l'enseignant sous contrat à temps partiel a droit au pourcentage de chacun des éléments de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant à temps plein.

11-10.03.08 La Commission peut dispenser des cours et leçons en dehors des jours prévus au calendrier de travail. La priorité est accordée alors aux enseignantes et enseignants légalement qualifiés. L'enseignante et l'enseignant concerné est alors rémunéré selon le taux horaire.

## **11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail**

---

---

Uniquement pour l'enseignante et l'enseignant à temps partiel, afin de lui permettre d'atteindre un nombre d'heures se rapprochant le plus possible du maximum (800 heures), il est possible de dispenser des cours en avant-midi, en après-midi et en soirée.

Cependant, la direction du centre informe le Syndicat par écrit lorsqu'une enseignante ou un enseignant bénéficie de cette opportunité.

Concernant les heures dispensées par cette enseignante et cet enseignant, elles doivent figurer à son horaire et être ajoutées aux heures faites durant la semaine régulière de travail ainsi qu'au total des heures durant l'année scolaire en cours.

Cette clause ne peut s'appliquer à une enseignante et à un enseignant pouvant atteindre le maximum de 800 heures par la voie régulière.

11-10.05.01 La direction du centre établit les heures de travail qui peuvent se situer en avant-midi, en après-midi ou en soirée, et ce, en respect de l'amplitude prévue à l'entente nationale.

11-10.05.02 L'horaire de travail de l'enseignante ou de l'enseignant peut être modifié selon les modalités établies à la clause 8-5.02 de l'entente nationale et remis à l'enseignante et à l'enseignant dans la mesure du possible le jeudi précédant son application.

11-10.05.03 Pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant, cette distribution comprend le temps requis pour les déplacements entre les immeubles où elle ou il dispense ses cours et leçons. Ce temps de déplacement ne peut provoquer une réduction de la période prévue pour les repas sous réserve d'une entente différente entre la Commission et le Syndicat.

Lors d'activités de perfectionnement ou de formation, l'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître en temps de présence un temps équivalent à la durée de cette formation ou de ce perfectionnement.

S'il reste du temps de présence à dispenser à la fin des cours, celui-ci doit être fixé dans un horaire régulier complet à la fin des cours.

---

---

Un avis de convocation sera expédié aux enseignantes et aux enseignants ayant un contrat à temps partiel pour assister à la dernière journée pédagogique qui se tiendra au plus tard le 30 juin. La modalité de paiement sera celle du taux horaire en vigueur.

11-10.05.04 Lors des journées pédagogiques, il ne peut être distribué à une enseignante ou à un enseignant plus de cinq heures vingt minutes (5 h 20 min) de travail entre 9 h et 16 h 15.

### **11-10.09 Frais de déplacement**

En référence à la clause 11-10.09, l'article 8-7.09.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

### **11-10.11 Suppléance**

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel :

- 1) soit à des enseignantes ou à des enseignants de l'immeuble qui n'ont pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire ;
- 2) soit à une suppléante ou à un suppléant occasionnel inscrit sur la liste maintenue par elle à cet effet;

- 
- 
- 3) soit à des enseignantes ou à des enseignants de l'immeuble qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire ;
  - 4) si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'immeuble selon le système de dépannage suivant :
    - a) pour parer à de telles situations d'urgence, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son immeuble pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants du centre qu'elle et qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;
    - b) sauf si elle ou s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3<sup>e</sup>) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

**11-11.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)**

En référence à la clause 11-11.02, l'article 9-4.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

**11-14.02 Hygiène, santé et sécurité au travail**

En référence à la clause 11-14.02, l'article 14-10.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

---

---

**13-0.00****Formation professionnelle**

13-0.01

À chaque fois qu'il est indiqué qu'un chapitre, qu'un article ou qu'une clause s'applique, il faut lire qu'elle ou qu'il s'applique *mutatis mutandis* étant précisé que le mot « école » est remplacé par le mot « centre », le mot « champ » est remplacé par le mot « spécialité » et le mot « discipline » est remplacé par le mot « sous-spécialité ».

**13-4.02****Reconnaissance des parties locales**

En référence à la clause 13-4.02, l'article 2-2.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

**13-5.01****Communication et affichage des avis syndicaux**

En référence à la clause 13-5.01, l'article 3-1.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

**13-5.02****Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales**

En référence à la clause 13-5.02, l'article 3-2.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

**13-5.03****Documentation à fournir au syndicat**

En référence à la clause 13-5.03, l'article 3-3.00 s'applique.



---

---

Les clauses 3-3.01, 3-3.02 et 3-3.08 s'appliquent également aux enseignantes et enseignants engagés à taux horaire qui dispensent une tâche d'enseignement à temps plein.

En collaboration avec chacune des enseignantes et chacun des enseignants, un tableau synthèse de sa tâche est tenu à jour mensuellement. La Commission achemine le document à la direction du district et à la déléguée syndicale ou au délégué syndical dix (10) jours après la fin de l'année de travail des enseignantes ou des enseignants.

Pour les autres enseignantes et enseignants dont le contrat de travail se termine en cours d'année scolaire, un tableau synthèse est remis à la direction du district, à la déléguée syndicale ou au délégué syndical dix (10) jours après la fin du calendrier de travail de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

Le délai pour le grief débute après la réception de ce document par la direction du district.

**13-5.04 Régime syndical**

En référence à la clause 13-5.04, l'article 3-4.00 s'applique

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

**13-5.05 Déléguée ou délégué syndical**

En référence à la clause 13-5.05, l'article 3-5.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

**13-5.07 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent**

En référence à la clause 13-5.07, l'article 3-7.00 s'applique.

---

---

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et enseignants engagés à taux horaire.

**13-6.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale**

En référence à la clause 13-6.00, le chapitre 4-0.00 s'applique.

Le chapitre 4-0.00 s'applique également aux enseignantes et enseignants engagés à taux horaire.

**13-7.00 Conditions d'emploi et avantages sociaux**

**13-7.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

En référence à la clause 13-7.01, l'article 5-1.01.00 s'applique.

Les clauses 5-1.01.01, paragraphes 1, 2, 3 et 5 à 5-1.01.05 et la clause 5-1.01.06, paragraphes 2 et 3 s'appliquent également aux enseignantes et enseignants engagés à taux horaire.

Le ou vers le 30 octobre et le ou vers le 1<sup>er</sup> mars, la direction informe, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant engagé à taux horaire du nombre d'heures enseignées et la Commission en fait parvenir une copie à la direction du district.

**13-7.12 Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9) du paragraphe a) de la clause 5-3.20**

En référence à la clause 13-7.12, l'article 5-1.15 s'applique.

---

---

**13-7.21 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale**

En référence à la clause 13-7.21, l'article 5-3.17 s'applique

**13-7.25.00 Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'un centre**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX**

**13-7.25.01** Pour établir les fonctions et responsabilités des enseignantes ou enseignants du centre, la direction du centre et les enseignantes et enseignants doivent respecter les principes suivants :

- 1) la répartition des fonctions et responsabilités vise à assurer aux étudiantes et aux étudiants la meilleure qualité possible de services éducatifs;
- 2) les fonctions et responsabilités sont réparties entre les enseignantes et enseignants le plus équitablement possible.

**ÉLABORATION ET RÉPARTITION DES TÂCHES D'ENSEIGNEMENT**

**13-7.25.02** Avant de procéder à l'élaboration des tâches d'enseignement et à la répartition des fonctions et responsabilités, la direction du centre doit consulter le comité de participation au niveau du centre sur les critères généraux de confection et de répartition des tâches.

**13-7.25.03** Lors de l'élaboration des tâches, la direction du centre tient compte des facteurs suivants :

- le nombre de groupes;
- le nombre de modules ;
- la disponibilité des locaux et des équipements;
- la disponibilité de la plage horaire;
- le respect des liens entre les modules.

---

---

### **CONSULTATION RELATIVE À LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT**

**13-7.25.04** Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, la direction du centre présente au comité de participation des enseignantes et enseignants, un projet des besoins découlant du projet d'organisation scolaire prévue pour la prochaine année scolaire.

Le comité de participation dispose de cinq (5) jours ouvrables pour faire des recommandations à la direction.

Lorsque les recommandations faites par le comité de participation ne sont pas retenues, la direction, sur demande, indique dans un délai de cinq (5) jours, les motifs aux membres du comité.

Au plus tard à l'échéance des délais précédents, la direction consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants, par spécialité ou sous-spécialité, sur la répartition des tâches d'enseignement découlant de l'organisation scolaire prévue pour la prochaine année scolaire.

Les enseignantes et enseignants disposent de cinq (5) jours pour faire à la direction, les recommandations jugées appropriées.

Lorsque les recommandations faites par les enseignantes et enseignants ne sont pas retenues, la direction, sur demande, indique dans un délai de cinq (5) jours, les motifs aux enseignantes et aux enseignants.

### **CONSULTATION RELATIVE AUX AUTRES ACTIVITÉS DE LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

**13-7.25.05** et Au plus tard le 15 mai, la direction remet aux enseignantes et enseignants, pour fins de consultation, le projet de répartition des autres activités de la tâche éducative.

Les enseignantes et enseignants disposent de cinq (5) jours pour faire à la direction, les recommandations jugées appropriées.

---

---

Lorsque les recommandations faites par les enseignantes et enseignants ne sont pas retenues, la direction, sur demande, indique dans un délai de cinq (5) jours, les motifs aux enseignantes et aux enseignants.

**13-7.25.06** Avant le 30 juin, la direction du centre informe, par écrit, l'enseignante ou l'enseignant de son projet de tâche éducative pour l'année scolaire suivante et la Commission en poste une copie à la direction de district.

**13-7.25.07** Cinq (5) jours après l'attribution des contrats, pour les autres enseignantes et enseignants, la direction les informe par écrit de leur projet de tâche éducative et la Commission en fait parvenir une copie à la direction du district.

#### **AUTRES DISPOSITIONS**

**13-7.25.08** Avant le 15 octobre, la direction du centre communique par écrit à l'enseignante ou à l'enseignant dispensant une pleine tâche, les éléments définitifs de sa tâche éducative.

**13-7.25.09** Après le 15 octobre, la direction du centre peut apporter des changements à la tâche d'enseignement. Ces changements doivent découler de la semestrialisation de l'enseignement ou être justifiés notamment par une variation de la clientèle ou un problème de locaux. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit être consulté préalablement.

Pour tout changement aux autres activités de la tâche éducative, la personne concernée est préalablement consultée.

À défaut d'entente, un préavis d'au moins cinq (5) jours doit être alloué à l'enseignante ou à l'enseignant avant tout changement, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

Pour tous les cas non prévus à la présente clause, la Commission scolaire et le Syndicat peuvent convenir d'autres modalités d'application.

#### **13-7.44 Dossier personnel**

En référence à la clause 13-7.44, l'article 5-6.00 s'applique.

---

---

Les clauses 5-6.01 et 5-6.02 s'appliquent également aux enseignantes et enseignants engagés à taux horaire.

**13-7.45 Renvoi**

En référence à la clause 13-7.45 l'article 5-7.00 s'applique.

**13-7.46 Non-rengagement**

En référence à la clause 13-7.46 l'article 5-8.00 s'applique.

**13-7.47 Démission et bris de contrat**

En référence à la clause 13-7.47, l'article 5-9.00 s'applique.

**13-7.49 Réglementation des absences**

En référence à la clause 13-7.49, l'article 5-11.00 s'applique.

Les clauses 5-11.01 et 5-11.02 s'appliquent également aux enseignantes et enseignants employés à taux horaire.

**13-7.50 Responsabilité civile**

En référence à la clause 13-7.50, l'article 5-12.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et enseignants engagés à taux horaire.

**13-7.53 Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés**

---

---

**parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales**

En référence à la clause 13-7.53, l'article 5-15.00 s'applique.

**13-7.54 Congés pour affaires relatives à l'éducation**

En référence à la clause 13-7.54, l'article 5-16.00 s'applique.

**13-7.57 Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie ou à un fonds syndical de placement**

En référence à la clause 13-7.57, l'article 5-19.00 s'applique.

**13-8.10 Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**

En référence à la clause 13-8.10, l'article 6-9.00 s'applique.

Les clauses 6-9.01 à 6-9.08 et la clause 6-9.14 s'appliquent également aux enseignantes et enseignants engagés à taux horaire.

**13-9.03 Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**

En référence à la clause 13-9.03, l'article 7-3.00 s'applique étant entendu qu'il existe un seul comité de perfectionnement au niveau de la Commission.

---

---

**13-10.04 D) Distribution des jours de travail dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail**

En référence à la clause 13-10.04 D), l'article 8-4.02.00 s'applique avec la modification suivante : à la clause 8-4.02.01, la date du 1<sup>er</sup> avril est remplacée par la date du 15 avril.

À la clause 8-4.02.02, les points 1 à 4 sont remplacés par les points :

- 1) un minimum de 180 jours à être consacrés à des activités éducatives auprès des élèves;
- 2) un minimum de 15 jours d'évaluation et de planification communs;  
  
un maximum de cinq (5) jours d'évaluation et de planification individuels.

**13-10.06 Modalités de distribution des heures de travail**

En référence à l'article 13-10.06, l'article 8-5.05.00 s'applique. Les heures de travail peuvent se situer en avant-midi, en après-midi ou en soirée entre 7 h 50 et 23 h.

**13-10.07 J) Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative**

En référence à la clause 13-10.07 J), l'article 8-6.05.00 s'applique.

**13-10.12 Frais de déplacement**

En référence à la clause 13-10.12, l'article 8-7.09.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.



---

---

**13-10.13      Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents**

En référence à la clause 13-10.13, l'article 8-7.10.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

**13-10.15      Suppléance**

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la Commission fait appel :

- 1) soit à des enseignantes ou à des enseignants de l'immeuble qui n'ont pas atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;
- 2) à une suppléante ou à un suppléant occasionnel inscrite ou inscrit sur la liste maintenue par elle à cet effet;
- 3) soit à des enseignantes ou à des enseignants de l'immeuble qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;
- 4) si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants de l'immeuble selon le système de dépannage suivant :

- 
- 
- a) pour parer à de telles situations d'urgence ou de force majeure, la direction, après consultation de l'organisme de participation des enseignantes et des enseignants au niveau du centre déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage obligatoire parmi les enseignantes et enseignants de son immeuble pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune des enseignantes ou chacun des enseignants du centre qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage ;
- b) sauf si elle ou s'il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3<sup>e</sup>) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

**13-13.02 Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)**

En référence à la clause 13-13.02, l'article 9-4.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.

**13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail**

En référence à la clause 13-16.02, l'article 14-10.00 s'applique.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux enseignantes et aux enseignants employés à taux horaire.



---

---

**14-10.00      Hygiène, santé et sécurité au travail**

**14-10.01**      La Commission et le Syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants et pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

**14-10.02**      La Commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants.

**14-10.03**      La Commission et le Syndicat conviennent de l'existence d'un comité spécifique d'hygiène, de santé et sécurité au travail.

Ce comité pourra inclure d'autres catégories d'employés.

**14-10.04**      Une enseignante ou un enseignant a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle ou il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir pour effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

**14-10.05**      La Commission ne peut imposer à l'enseignante ou à l'enseignant un renvoi ou un non-renouvellement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.04.

Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.04 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et subordonnement aux modalités prévues.

**14-10.06**      Une représentante ou un représentant du syndicat peut s'absenter de son travail sans perte de traitement ni remboursement après avoir avisé la Commission pour accompagner l'inspectrice ou l'inspecteur de la CNESST à l'occasion des visites d'inspections et d'enquêtes faites suite à l'exercice d'un droit de refus ou suite à la formulation d'une plainte auprès de la CNESST.

---

**14-10.07** Lorsqu'une enseignante ou lorsqu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, elle ou il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou la représentante ou le représentant autorisé de la Commission.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la Commission, convoque la représentante ou le représentant à la prévention ou la déléguée ou le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou la représentante ou le représentant autorisé de la Commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant à la prévention ou la déléguée ou le délégué syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement, ni déduction de la banque de jours permissibles.

**14-10.08** Le Syndicat est avisé de tout accident du travail ou maladie professionnelle concernant une enseignante ou un enseignant et occasionnant une absence de plus d'une journée de travail, dès que porté à la connaissance de la Commission.

**14-10.09** L'enseignante ou l'enseignant peut être accompagné d'une représentante ou d'un représentant syndical lors de toute rencontre avec la Commission concernant une lésion professionnelle dont elle ou il est victime; dans ce cas, la représentante ou le représentant syndical peut interrompre temporairement son travail, sans perte de traitement ni remboursement, après en avoir obtenu l'autorisation de sa supérieure ou de son supérieur immédiat; cette autorisation ne peut être refusée sans motif valable.

---

**14-10.10** Rien dans la convention collective, n'empêche la représentante ou le représentant à la prévention ou la déléguée ou le délégué syndical d'être accompagné d'une conseillère ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.07; toutefois, la commission ou ses représentantes ou ses représentants doivent être avisés de la présence de cette conseillère ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

---

---



**ARRANGEMENTS LOCAUX**

---

---

**5-3.20 A) 9) Liste de priorité d'emploi pour les engagements à temps plein**

En vertu du dernier paragraphe du sous-paragraphe 9) de la clause 5-3.20, le sous paragraphe 9) du paragraphe A) est remplacé par le suivant :

La Commission engage une enseignante ou un enseignant, selon l'ordre d'inscription sur la liste de priorité d'emploi dans la discipline visée. S'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant sur la liste dans la discipline visée, elle engage une enseignante ou un enseignant dont le nom apparaît sur la liste dans le champ visé. S'il n'y a pas d'enseignante ou d'enseignant sur la liste dans le champ visé, elle engage une enseignante ou un enseignant sur la liste dans un autre champ à la condition qu'elle ou qu'il détienne la capacité telle que définie dans l'entente nationale (5-3.13).

Dans les autres cas l'enseignante ou l'enseignant doit détenir la capacité telle que définie dans l'entente nationale à la clause 5-3-13 et répondre aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe D) de la clause 5-3.20.

La Commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la Commission par écrit avant le 1<sup>er</sup> juin d'une année qu'elle ou qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

**5-14.02 G) Dispositions relatives aux congés spéciaux.**

En plus des événements de force majeure prévue à la clause 5-14.02 G) de l'entente nationale, la Commission et le Syndicat conviennent que les trois (3) jours ouvrables prévus à cette clause peuvent être également utilisés par l'enseignante ou l'enseignant pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :



- 
- 
- 1) pour accompagner sa conjointe ou son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur ou l'un de ses grands-parents à l'hôpital ou chez le médecin, en cas d'urgence : le jour de la visite à l'hôpital ou chez le médecin, ou si l'hôpital est situé à l'extérieur de la région de l'Abitibi-Témiscamingue jusqu'à trois (3) jours;
  - 2) pour accompagner sa conjointe ou son conjoint, son père, sa mère, son frère, sa sœur ou l'un de ses grands-parents en phase terminale ou aux soins intensifs à l'hôpital : le jour de la visite à l'hôpital ou chez le médecin;
  - 3) pour accompagner son enfant malade à l'hôpital ou chez un médecin, en cas d'urgence et lorsque la présence d'un des parents est nécessaire (après épuisement des avantages prévus à la clause 5-13.30), le jour de la visite à l'hôpital ou chez le médecin, ou si le déplacement a lieu à l'extérieur de la région de l'Abitibi-Témiscamingue jusqu'à trois (3) jours;
  - 4) lorsque l'enseignante ou l'enseignant est requis par le ministère de l'Immigration pour acquérir sa citoyenneté : le jour de l'événement;
  - 5) pour accompagner son enfant mineur appelé devant une instance judiciaire : le jour de l'événement;
  - 6) lorsqu'une enseignante ou un enseignant ou le véhicule dans lequel il prend place est impliqué dans un accident ou un incident, lequel l'empêche de se rendre à son travail (à l'exclusion de tout problème relatif aux véhicules): une demi-journée (0,5).
  - 7) lors d'un divorce ou d'une séparation légale, l'enseignante ou l'enseignant concerné a droit à une journée lors de l'audition de la cause;

Dans tous les cas, la Commission scolaire peut exiger une pièce justificative originale.

---

Pour les alinéas 1, 2, 3 et 5, l'enseignante ou l'enseignant doit avoir épuisé sa banque annuelle de congé maladie, tel que prévu à la clause 5-14.07 de l'entente nationale.

### **5-14.03 Congés spéciaux (distances)**

L'enseignante ou l'enseignant peut également bénéficier d'un jour additionnel sans perte de traitement ou de supplément aux nombres fixés au 1<sup>er</sup> paragraphe de la clause 5-14.03 pour les événements prévus aux paragraphes A, B et C de la clause 5-14.02, si les funérailles ont lieu à plus de neuf cent soixante (960) kilomètres.

Dans tous les cas, la Commission peut exiger une pièce justificative originale.

### **8-4.01 Année de travail**

L'année de travail des enseignantes et des enseignants comporte deux cents (200) jours de travail.

Au plus tard le 15 mai, la Commission et le Syndicat peuvent convenir que l'année de travail débute avant le 1<sup>er</sup> septembre et peuvent également convenir qu'elle se termine avant le 30 juin.

A défaut d'entente, les journées de travail sont distribuées du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin suivant.

### **8-7.03 Déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant**

L'enseignante ou l'enseignant itinérant qui doit se déplacer dans la même journée entre les immeubles où elle ou il enseigne est compensé par une réduction du temps de présence de la façon suivante :

- a) pendant la même demi-journée : 15 minutes plus une (1) minute par kilomètre que nécessite le déplacement;

- 
- b) pendant la période de repas : 1 minute par kilomètre que nécessite le déplacement sous réserve de l'application de l'article 8-7.09.00.

### **Périodes de repas**

L'enseignante ou l'enseignant itinérant du préscolaire et du primaire qui ne peut bénéficier d'une période de repas de cinquante (50) minutes à cause des déplacements entre les immeubles où elle ou il enseigne est compensé par une réduction du temps de présence équivalente à deux (2) minutes par kilomètre que nécessite le déplacement.

#### **11-2.09.00 Liste de rappel en formation générale des adultes**

**11-2-09-01** Les présentes clauses constituent les dispositions relatives à la liste de rappel des enseignantes et enseignants à taux horaire et à temps partiel. Elles remplacent les clauses 11-2.04 à 11-2.08 inclusivement de l'entente nationale. Elles remplacent également les clauses 11-2.09.01 à 11-2.09.13 de l'arrangement local signé le 7 novembre 2006.

#### **11-2.09.02 Confection de la liste initiale**

La liste de rappel par spécialité en vigueur à la signature de la présente entente est celle mise à jour au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, selon la procédure prévue à la clause 11-2.09.00 de l'entente locale. Le positionnement est alors appliqué tel que défini à la présente.

#### **11-2.09.03 Mise à jour de la liste**

Le positionnement est un procédé visant à déterminer l'ordre de rappel (priorité) des personnes sur une liste de rappel.

Dans un premier temps, le procédé vise les personnes déjà inscrites sur une liste de rappel à la date de l'établissement du positionnement : le rang occupé par chacune des personnes sur la liste dans une spécialité est fixé pour le futur. Une progression dans le rang occupé se produit lorsqu'il y a radiation du nom d'une personne dans la spécialité concernée. Elle peut également se produire lors de l'intégration des enseignantes ou enseignants non-rengagés.

---

Dans un deuxième temps, le nom des personnes ajouté sur la liste lors de la mise à jour est inscrit après celui de la personne occupant le dernier rang dans la spécialité concernée. Lorsqu'il y a plusieurs noms qui s'ajoutent dans une même spécialité, le rang occupé par ces personnes est déterminé par la date du début de la prestation de travail du premier engagement à la Commission dans la spécialité concernée. Une date plus ancienne détermine un rang plus élevé. En cas d'égalité, les critères prévus à 5-3.07 s'appliquent.

AU 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, la Commission ajoute par spécialité le nom des personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- A) après l'enseignement d'au moins quatre cents (400) heures dans cette même spécialité, au cours des cinq (5) dernières années, et après avoir reçu une évaluation positive. Dans ce cas la personne est réputée inscrite dès le rappel;

Si pendant cette période, la personne concernée est absente du travail et ce, sans avoir complété sa période d'évaluation de quatre cents (400) heures effectivement travaillées, il est convenu que le nom de l'enseignante ou l'enseignant est alors inscrit provisoirement sur la liste de rappel. Pendant cette période, l'enseignante ou l'enseignant n'est admissible qu'aux contrats à temps partiel.

Sont considérées comme des heures effectivement travaillées, les heures de congé maladie monnayable et de force majeure.

Si l'évaluation est négative, au cours ou à la fin de cette période de quatre cents (400) heures travaillées, son nom est alors maintenu sur la liste provisoire. De plus, le syndicat en est informé.

Pendant cette période, l'enseignante ou l'enseignant n'est admissible qu'aux contrats à temps partiel.

- B) après un non-renouvellement. Cette personne est classée sur la liste en vigueur selon sa date d'embauche qui est celle du début de son premier contrat d'engagement. La Commission inscrit la cote NR au regard de son nom ainsi que la date de son non-renouvellement.

Si avant l'engagement à temps plein, la personne était inscrite dans plus d'une spécialité, on réinscrit cette personne dans les spécialités concernées.

---

---

#### **11-2.09.04 Modalités d'inscription sur la liste**

Les personnes doivent détenir une autorisation d'enseigner du Ministère pour être ajoutées à la liste.

Les personnes qui sont ajoutées à la liste ou inscrites dans une nouvelle spécialité sont classées selon leur date d'embauche, après celles apparaissant à la liste de rappel en vigueur, dans la spécialité dans laquelle elles ont obtenu un engagement à temps partiel ou à taux horaire. La date d'embauche retenue pour la détermination de la priorité dans la spécialité est celle du début de la prestation de travail du premier (1<sup>er</sup>) engagement obtenu dans la spécialité visée.

En cas d'égalité, les critères prévus à 5-3.07 s'appliquent.

Advenant une fusion de spécialités, la priorité de rappel pour la nouvelle spécialité est déterminée en appliquant les critères prévus à 5-3.07 aux personnes classées au même rang dans les anciennes spécialités.

Une personne déjà inscrite sur la liste de rappel et qui a enseigné dans une autre spécialité se verra inscrite dans cette spécialité, au 1<sup>er</sup> juillet, lorsqu'elle aura complété deux cents (200) heures d'enseignement dans cette spécialité après avoir reçu une évaluation positive.

Si pendant cette période, la personne concernée est absente du travail et ce, sans avoir complété sa période d'évaluation de deux cents (200) heures effectivement travaillées, il est convenu que le nom de l'enseignante ou l'enseignant est alors inscrit provisoirement sur la liste de rappel. Pendant cette période, l'enseignante ou l'enseignant n'est admissible qu'aux contrats à temps partiel dans cette spécialité.

Sont considérées comme étant des heures effectivement travaillées, les heures de congé de maladie monnayable et de force majeure.

Si l'évaluation est négative au cours ou à la fin de cette période de deux cents heures travaillées, son nom est maintenu sur la liste provisoire. De plus, le syndicat en est informé. Pendant cette période, l'enseignante ou l'enseignant n'est admissible qu'aux contrats à temps partiel.

#### **11-2.09.05 Transmission de la liste**

---

---

Au plus tard le 15 août, la Commission transmet à la direction de district, la liste de rappel par spécialité et la fait paraître sur son site internet. La Commission transmet également à cette date la liste des personnes qui ont fourni à la Commission une prestation de travail au cours de l'année précédente avec le nombre d'heures enseignées dans chaque spécialité en précisant si à contrat ou à taux horaire.

#### **11-2.09.06 Radiation de la liste**

A) La Commission ne peut radier le nom d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité. La procédure prévue au présent paragraphe doit être suivie :

- 1) le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés par écrit sous pli recommandé ou par poste certifiée de l'intention de la Commission de radier le nom d'une personne de la liste de rappel. Cet avis doit indiquer la raison de l'intention;
- 2) dès que le Syndicat reçoit l'avis, il dispose d'une période de vingt (20) jours pour enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires;
- 3) dans les quinze (15) jours suivant cette période, le Syndicat et la personne concernée sont avisés par écrit sous pli recommandé ou par poste certifiée de la décision prise par la Commission;
- 4) le Syndicat ou la personne concernée peuvent, s'ils soutiennent que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie ou s'ils contestent les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage;
- 5) tout grief en vertu du paragraphe précédent doit être soumis directement à l'arbitrage, conformément à la clause 9-4.02 et ce, dans les trente (30) jours de la communication de la décision;

cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03;

- 6) l'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le retrait de la liste a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la

---

Commission au soutien de cette radiation constituent l'une des raisons de radiation de la liste prévues au paragraphe introductif;

- 7) l'arbitre peut annuler la décision si la Commission a agi de façon injuste, arbitraire ou déraisonnable. Dans ce cas, il peut ordonner la réinsertion sur la liste de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle peut avoir droit.

De plus, le nom d'une personne inscrite sur la liste de rappel est radié immédiatement, lorsque :

- B) une personne inscrite depuis la signature de la présente entente ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- C) une personne inscrite depuis la signature de la présente entente n'a pas fait les efforts raisonnables pour maintenir son autorisation d'enseigner;
- D) cette personne détient un emploi à temps plein (dans l'enseignement, il s'agit d'un contrat à temps plein);
- E) cette personne n'a pas enseigné dans la spécialité visée au cours des trente-six (36) derniers mois.

Cependant la période de trente-six (36) mois est prolongée de la durée des promotions temporaires, d'études à temps plein, d'invalidités, de droits parentaux, de congés syndicaux jusqu'à une période maximale de quarante-huit (48) mois. Pour bénéficier de cette période l'enseignante ou l'enseignant doit en faire une demande écrite à la Commission au plus tard trente (30) jours après le début de la période de non-disponibilité.

La Commission informe par écrit le Syndicat du nom de la personne qui a été radiée de la liste en vertu des paragraphes B, C, D et E précédents en indiquant les motifs dans les dix (10) jours de telle radiation.

---

---

### **11-2.09.07 Attribution des contrats**

Après réception d'un avis écrit de non-disponibilité, la direction n'offre pas de contrat à l'enseignante ou l'enseignant durant la période visée par la période de non-disponibilité.

Lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à contrat à temps partiel ou à taux horaire, elle procède selon les dispositions suivantes :

- 1) en début d'année scolaire :
  - A) la Commission fournit aux personnes apparaissant sur la liste de rappel, à la direction de district, la liste des contrats à temps partiel et à taux horaire prévisibles quatre (4) jours avant la première journée pédagogique prévue au calendrier scolaire. Cette liste, établissant les contrats les plus complets possibles, contient toutes les informations disponibles permettant un choix éclairé;
  - B) la Commission convoque à une rencontre les personnes inscrites sur la liste de rappel et invite le Syndicat à une telle rencontre tenue le jour précédant la première journée pédagogique prévue au calendrier scolaire. Cette rencontre est convoquée par écrit au moins cinq (5) jours avant sa tenue;
  - C) les personnes choisissent par spécialité selon l'ordre de priorité un ou des contrats compatibles alors disponibles;
- 2) en cours d'année :
  - A) après la rencontre prévue à 11-2.09.07, 1B), lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'une personne à temps partiel ou à taux horaire, elle offre le contrat, selon l'ordre de priorité de la liste, à la personne qui détient un contrat ne comportant pas une pleine tâche à moins que la Commission puisse démontrer que cet ajout à la tâche de la personne n'est pas compatible avec un horaire raisonnable pour les nouvelles heures;  
  
ou que le fractionnement de ce contrat occasionne des inconvénients pédagogiques ou administratifs importants;



---

---

ou qu'avec ce contrat, l'ensemble de la tâche annuelle dépasse une tâche normale d'enseignement à moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat;

- B) autrement, elle offre le contrat à la personne sur la liste qui a priorité et qui ne détient pas déjà un contrat;
- C) si à cause d'une baisse de clientèle la Commission décide de réduire le nombre d'heures d'enseignement dans une spécialité :
- 1) elle maintient le nombre d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant régulier en réduisant le nombre d'heures attribuées à une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire;
  - 2) elle diminue le nombre d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant à temps partiel ou à taux horaire qui a la priorité la plus faible sur la liste de rappel dans la spécialité visée;
  - 3) toutefois, lorsque la baisse de clientèle se produit dans les groupes fermés dans une même spécialité et que cela entraîne une fusion de groupes, la Commission maintient en contrat l'enseignante ou l'enseignant du groupe fermé (SIS - SFIS - Alphabétisation hors centre) ayant la priorité d'emploi sur la liste de rappel dans cette spécialité. Dans tous les autres cas où il n'y a pas fusion de groupes, la Commission réduit le nombre d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant visé par la diminution;
- 3) en début d'année scolaire ou en cours d'année, après le troisième refus d'un contrat, la Commission ne considère le nom de la personne visée qu'après avoir épuisé la liste dans la spécialité visée et ce, pour l'année du refus seulement.

Aux fins de l'application de la présente clause, le refus se définit par toutes raisons autres que celles prévues à 11-2.09.06 E), 2<sup>e</sup> paragraphe;

- 
- 
- 4) la période du 1<sup>er</sup> juillet au jour précédant le premier des jours de travail prévus à la clause 11-10.03 B) est exclue de la présente entente.

**11-7.14 C) Engagement à temps plein**

En référence à la clause 11-7.14 C), le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

La Commission engage une enseignante ou un enseignant selon l'ordre d'inscription dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09.

Dans les autres cas, l'enseignante ou l'enseignant doit détenir la capacité telle que définie dans l'entente nationale et répondre aux exigences additionnelles déterminées par la commission.

La Commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé par écrit la Commission avant le 1<sup>er</sup> juin d'une année qu'elle ou qu'il ne sera pas disponible pour occuper un poste durant l'année scolaire suivante.

**11-7.25 Congés spéciaux**

En référence à clause 11-7.25, les clauses 5-14.02 G) et 5-14.03 des arrangements locaux particuliers (jeunes) s'appliquent mutatis mutandis.

---

---

## **13-2.10.00 Liste de rappel en formation professionnelle**

13-2.10.01 Les présentes clauses constituent les dispositions relatives à la liste de rappel des enseignantes et enseignants à taux horaire et à temps partiel. Elles remplacent les clauses 13-2.05 à 13-2.09 de l'entente nationale. Elles remplacent les clauses 13-2.10.01 à 13-2.10.12 de l'arrangement local signé le 7 novembre 2006.

### **13-2.10.02 Confection de la liste initiale**

La liste de rappel par spécialité ou sous-spécialité est celle mise à jour au 1<sup>er</sup> juillet, selon la procédure prévue à la clause 13-2.10.00 de l'entente locale

Le rang occupé par chacune des personnes sur la liste dans une spécialité ou une sous-spécialité est fixé pour le futur.

### **13-2.10.03 Mise à jour de la liste**

Le positionnement est un procédé visant à déterminer l'ordre de rappel (priorité) des personnes sur une liste de rappel.

Dans un premier temps, le procédé vise les personnes déjà inscrites sur une liste de rappel à la date de l'établissement du positionnement: le rang occupé par chacune des personnes sur la liste dans une spécialité ou une sous-spécialité est fixé pour le futur. Une progression dans le rang occupé se produit lorsqu'il y a radiation du nom d'une personne dans la spécialité ou la sous-spécialité concernée. Elle peut également se produire lors de l'intégration des enseignantes ou des enseignants non-rengagés.

Dans un deuxième temps, le nom des personnes ajouté sur la liste lors de la mise à jour est inscrit après celui de la personne occupant le dernier rang dans la spécialité ou la sous-spécialité concernée. Lorsqu'il y a plusieurs noms qui s'ajoutent dans une même spécialité ou une même sous-spécialité, le rang occupé par ces personnes est déterminé par la date du début de la prestation de travail du premier engagement à la Commission dans la spécialité ou la sous-spécialité concernée.

Une date plus ancienne détermine un rang plus élevé. En cas d'égalité, les critères prévus à 5-3.07 s'appliquent.

---

---

Au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, la Commission ajoute par spécialité ou sous-spécialité le nom des personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- A) après l'enseignement d'au moins six cent quarante-huit (648) heures dans cette même spécialité ou sous-spécialité, au cours des cinq (5) dernières années et après avoir reçu une évaluation positive. Dans ce cas la personne est réputée inscrite dès le rappel;

Si pendant cette période, la personne concernée est absente du travail et ce, sans avoir complété sa période d'évaluation de six cent quarante-huit (648) heures effectivement travaillées, il est convenu que le nom de l'enseignante ou l'enseignant est alors inscrit provisoirement sur la liste de rappel. Pendant cette période, l'enseignante ou l'enseignant n'est admissible qu'aux contrats à temps partiel.

Sont considérées comme des heures effectivement travaillées, les heures de congé maladie monnayable et de force majeure.

Si l'évaluation est négative, au cours ou à la fin de cette période de six cent quarante-huit (648) heures travaillées, son nom est alors maintenu sur la liste provisoire. De plus, le syndicat en est informé.

Pendant cette période, l'enseignante ou l'enseignant n'est admissible qu'aux contrats à temps partiel.

- B) après un non-renouvellement. Cette personne est classée sur la liste en vigueur selon sa date d'embauche qui est celle du début de son premier contrat d'engagement. La Commission inscrit la cote NR au regard de son nom ainsi que la date de son non-renouvellement.

Si avant l'engagement à temps plein, la personne était inscrite dans plus d'une spécialité ou sous-spécialité on réinscrit cette personne dans les spécialités ou sous-spécialités concernées.

#### **13-2.10.04 Modalités d'inscription sur la liste**

- A) Les personnes doivent détenir une autorisation d'enseigner du Ministère.
- B) Les personnes qui sont ajoutées à la liste ou inscrites dans une nouvelle spécialité ou sous-spécialité sont classées, selon leur date d'embauche, après celles apparaissant à la liste de rappel en vigueur, dans la spécialité ou sous-

---

spécialité dans laquelle elles ont obtenu un engagement à temps partiel ou à taux horaire. La date d'embauche retenue pour la détermination de la priorité dans la spécialité ou sous-spécialité est celle du début de la prestation de travail du premier (1<sup>er</sup>) engagement obtenu dans la spécialité ou la sous-spécialité visée.

En cas d'égalité, les critères prévus à 5-3.07 s'appliquent.

Advenant une fusion de spécialités ou de sous-spécialités, la priorité de rappel pour la nouvelle spécialité ou sous-spécialité est déterminée en appliquant les critères prévus à 5-3.07 aux personnes classées au même rang dans les anciennes spécialités.

- C) Une personne déjà inscrite sur la liste de rappel et qui a enseigné dans une autre spécialité ou sous-spécialité, se verra inscrite dans cette spécialité ou sous-spécialité, au 1<sup>er</sup> juillet, lorsqu'elle aura complété un minimum de deux cent seize (216) heures d'enseignement dans cette spécialité et après avoir reçu une évaluation positive.

Si pendant cette période, la personne concernée est absente du travail et ce, sans avoir complété sa période d'évaluation de deux cent seize (216) heures effectivement travaillées, il est convenu que le nom de l'enseignante ou l'enseignant est alors inscrit provisoirement sur la liste de rappel. Pendant cette période, l'enseignante ou l'enseignant n'est admissible qu'aux contrats à temps partiel dans cette spécialité.

Sont considérées comme étant des heures effectivement travaillées, les heures de congé de maladie monnayable et de force majeure.

Si l'évaluation est négative au cours ou à la fin de cette période de deux cent seize (216) heures travaillées, son nom est maintenu sur la liste provisoire. De plus, le syndicat en est informé. Pendant cette période, l'enseignante ou l'enseignant n'est admissible qu'aux contrats à temps partiel.

### **13-2.10.05 Transmission de la liste**

Au plus tard le 15 août, la Commission transmet à la direction de district la liste de rappel par spécialité ou sous-spécialité et la fait paraître sur son site internet. La Commission transmet également à cette date la liste des personnes qui ont fourni à la Commission une prestation de travail au cours de l'année

---

---

précédente avec le nombre d'heures enseignées dans chaque spécialité ou sous-spécialité en précisant si à contrat ou à taux horaire.

### **13-2.10.06 Radiation de la liste**

A) La Commission ne peut radier le nom d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité. La procédure prévue au présent paragraphe doit être suivie :

- 1) le Syndicat et l'enseignante ou l'enseignant sont avisés par écrit sous pli recommandé ou par poste certifiée de l'intention de la Commission de radier le nom d'une personne de la liste de priorité d'emploi. Cet avis doit indiquer la raison invoquée;
- 2) dès que le Syndicat reçoit l'avis, il dispose d'une période de vingt (20) jours pour enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires;
- 3) dans les quinze (15) jours suivant cette période, le Syndicat et la personne concernée sont avisés par écrit sous pli recommandé ou par poste certifiée de la décision prise par la Commission;
- 4) le Syndicat ou la personne concernée peuvent, s'ils soutiennent que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie ou s'ils contestent les causes invoquées par la Commission, soumettre un grief à l'arbitrage;
- 5) tout grief en vertu du paragraphe précédent doit être soumis directement à l'arbitrage, conformément à la clause 9-4.02 et ce, dans les trente (30) jours de la communication de la décision;

cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la Commission et le Syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03;

- 6) l'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour la radiation d'un nom de la liste a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la Commission au soutien de cette radiation constituent l'une des raisons de radiation de la liste prévues au paragraphe introductif;

- 
- 7) l'arbitre peut annuler la décision si la Commission a agi de façon injuste, arbitraire ou déraisonnable. Dans ce cas, il peut ordonner la réinsertion sur la liste de la personne en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation à laquelle elle peut avoir droit.

De plus, une personne inscrite sur la liste de rappel est radiée immédiatement lorsque :

- B) une personne inscrite depuis la signature de la présente entente ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- C) une personne inscrite depuis la signature de la présente entente n'a pas fait les efforts raisonnables pour maintenir son autorisation d'enseigner;
- D) cette personne détient un emploi à temps plein (dans l'enseignement, il s'agit d'un contrat à temps plein);
- E) cette personne n'a pas enseigné dans la spécialité ou sous-spécialité visée au cours des trente-six (36) derniers mois.

Cependant la période de trente-six (36) mois est prolongée de la durée des promotions temporaires, d'études à temps plein, d'invalidités, de droits parentaux, de congés syndicaux jusqu'à une période maximale de quarante-huit (48) mois. Pour bénéficier de cette période l'enseignante ou l'enseignant doit en faire une demande écrite à la Commission au plus tard trente (30) jours après le début de la période de non-disponibilité.

Cependant, entre le 36<sup>e</sup> et le 60<sup>e</sup> mois, l'enseignant ou l'enseignante devra fournir une lettre de l'employeur qui atteste de la pratique de ses compétences en entreprise.

S'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer le maintien de ses compétences.

La Commission informe par écrit le Syndicat du nom de la personne qui a été radiée de la liste en vertu des paragraphes B, C et D précédents en indiquant les motifs dans les dix (10) jours de telle radiation.

---

---

**13-2.10.07 Attribution des contrats**

Après réception d'un avis écrit de non-disponibilité, la direction n'offre pas de contrat à l'enseignante ou l'enseignant durant la période visée par la période de non-disponibilité.

Lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à contrat à temps partiel ou à taux horaire, elle procède selon les dispositions suivantes :

- 1) en début d'année scolaire :
  - A) la Commission fournit aux personnes apparaissant sur la liste de rappel, à la direction de district la liste des contrats à temps partiel et à taux horaire prévisibles au plus tard le 17 juillet. Cette liste, établissant les contrats les plus complets possibles, contient toutes les informations disponibles permettant un choix éclairé;
  - B) la Commission convoque à une rencontre les personnes inscrites sur la liste de rappel et invite le Syndicat à une telle rencontre tenue au plus tard trois (3) jours avant le début de l'année de travail. Cette rencontre est convoquée par écrit au moins cinq (5) jours avant sa tenue;
  - C) les personnes choisissent par spécialité ou sous-spécialité selon l'ordre de priorité un ou des contrats compatibles alors disponibles;
- 2) en cours d'année :
  - A) après la rencontre prévue à 13-2.10.07, 1B, lorsque la Commission doit procéder à l'engagement d'une personne à temps partiel ou à taux horaire, elle offre le contrat, selon l'ordre de priorité de la liste, à la personne qui détient un contrat ne comportant pas une pleine tâche à moins que la Commission puisse démontrer que cet ajout à la tâche de la personne n'est pas compatible avec un horaire raisonnable pour les nouvelles heures;

ou que le fractionnement de ce contrat occasionne des inconvénients pédagogiques ou administratifs importants;



---

---

ou qu'avec ce contrat, l'ensemble de la tâche annuelle dépasse une tâche normale d'enseignement à moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat;

- B) autrement, elle offre le contrat à la personne sur la liste qui a priorité et qui ne détient pas déjà un contrat;
- C) si à cause d'une baisse de clientèle la Commission décide de réduire le nombre d'heures d'enseignement dans une spécialité ou une sous-spécialité :
  - 1) elle maintient le nombre d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant régulier en réduisant le nombre d'heures attribuées à une enseignante ou un enseignant à temps partiel ou à taux horaire;
  - 2) elle diminue le nombre d'heures de l'enseignante ou de l'enseignant à temps partiel ou à taux horaire qui a la priorité la plus faible sur la liste de rappel dans la spécialité ou la sous-spécialité visée;
  - 3) en début d'année scolaire ou en cours d'année, après le troisième refus d'un contrat, la Commission ne considère le nom de la personne visée qu'après avoir épuisé la liste dans la spécialité ou la sous-spécialité visée et ce, pour l'année du refus seulement.

Aux fins de l'application de la présente clause, le refus se définit par toutes raisons autres que celles prévues à 13-2.10.06 D), 2<sup>e</sup> paragraphe.

### **13-7.24 Engagement à temps plein**

En référence à la clause 13-7.24, le sous-paragraphe 9) du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

---

La Commission engage une enseignante ou un enseignant selon l'ordre d'inscription dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.09.

Dans les autres cas, l'enseignante ou l'enseignant doit détenir la capacité telle que définie dans l'entente nationale et répondre aux exigences additionnelles déterminées par la commission.

La Commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé par écrit la commission avant le 1<sup>er</sup> juin d'une année qu'elle ou qu'il ne sera pas disponible pour occuper un poste durant l'année scolaire suivante.

**13-7.52                    Congés spéciaux**


En référence à clause 13-7.52, les clauses 5-14.02 G) et 5-14.03 des arrangements locaux particuliers (jeunes) s'appliquent mutatis mutandis.


A white rectangular callout box with a black border and a grey triangular shadow pointing to the left. The word "SIGNATURES" is centered inside the box in a bold, black, sans-serif font.


**SIGNATURES**


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à La Sarre, ce 17<sup>e</sup> jour du mois de juin 2019.


**Pour la Commission scolaire du Lac-  
Abitibi**


  
Gilbert Barrette  
Président


  
Isabelle Godbout  
Directrice générale


  
Marco Fournier  
Directeur des Services des ressources humaines  
et Secrétariat général

  
Mélissa St-Amand  
Conseillère en gestion de personnel  
Services des ressources humaines et  
Secrétariat général


  
Mario Matte  
Directeur d'école

  
Linda Gauthier  
Directrice d'école

  
Richard Mailloux  
Directeur de centre


  
Sylvie Lapierre  
Directrice de centre


**Pour le Syndicat de l'enseignement de  
l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue**


  
Hélène Lambert  
Présidente

  
Chantal Desjardins  
Directrice de district et porte-parole

  
Jacques Blanchet  
Conseiller syndical

  
Yvanhoe Boucher  
Enseignant

  
Josée Deschênes  
Enseignante

  
Richard Nadeau  
Enseignant

  
Philippe Greffard  
Enseignant



**ANNEXES**

**Annexe A**

**Formule de demande d'adhésion au syndicat**

**FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT**

Nom à la naissance										Prénom usuel									
ADRESSE										C.P.									
N°					Rue					Code postal									
Ville										Code postal									
TÉLÉPHONE					COURRIEL					DATE DE NAISSANCE									
SEXE					An					Mois					Jour				
Commission scolaire																			

Je, soussigné(e), donne librement mon adhésion au Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue. Je m'engage à en observer les statuts, règlements et décisions et à payer la cotisation fixée par le Syndicat. Cette adhésion entrera en vigueur le jour de mon admission par le Syndicat.

J'ai payé le droit d'entrée requis de   
EN FOI DE QUOI, j'ai signé le  20

<input type="text"/>	<input type="text"/>
Signature de la candidate ou du candidat	Signature du témoin

**N.B.** Le Code du travail prévoit un minimum de 2,00\$ à titre de cotisation syndicale. La candidate ou le candidat doit personnellement payer son droit d'entrée.

**REÇU** Le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue

a reçu de \_\_\_\_\_

la somme de 2,00\$ en paiement du droit d'entrée.

Date ( \_\_\_\_\_ )

IPRN 479\_43226

SIGNATURE

---

---

## **Annexe B Champ 01 discipline 01 et champ 01 discipline 02**

### **Description des champs et disciplines d'enseignement**

#### Champ 01, discipline 01

L'enseignement au préscolaire, au niveau primaire et au niveau secondaire auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, en précisant que tel enseignement signifie l'enseignement auprès d'un groupe d'élèves constitué majoritairement ou également d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

#### Champ 01, discipline 02

L'enseignante ou l'enseignant en orthopédagogie au niveau préscolaire, au niveau primaire auprès d'élèves en difficulté d'apprentissage.

---

---

## **Annexe 43      Encadrement des stagiaires**

Considérant :

- l'annexe 43 de l'entente nationale;
- les sommes octroyées par le Ministère pour l'encadrement des stagiaires;
- les dépenses que doit encourir la Commission pour encadrer ces stagiaires pour :
  - la formation des maîtres associés;
  - les déplacements pour recevoir cette formation;
  - la charge de travail supplémentaire entraînée par la supervision du stage;
- l'utilité et la nécessité d'établir des procédures équitables pour l'ensemble des enseignantes et enseignants concernés;

les parties conviennent de ce qui suit :

- 3) les revenus spécifiques seront consacrés entièrement à cette activité;
- 4) toutes les dépenses seront tenues dans un même compte et seront opposées aux revenus spécifiques;
- 5) les surplus et les déficits budgétaires seront reportés d'une année à l'autre;
- 4) le fait de recevoir une stagiaire ou un stagiaire n'entraînera aucune modification à la composition de la tâche régulière du maître associé et ne devra alourdir d'aucune façon celle de ses collègues;
- 5) les frais de suppléance et de déplacement occasionnés pour recevoir cette formation sont comptabilisés dans le budget global de cette activité. La Commission rembourse, selon la politique en vigueur, les frais de déplacement effectivement encourus entre le lieu de travail de l'enseignante ou de l'enseignant associé et le lieu où se donne la formation;



- 
- 6) compte tenu des sommes octroyées par le Ministère et de l'ensemble des dépenses prévues plus haut, chaque enseignante associée et chaque enseignant associé recevra soit une somme forfaitaire imposable qui sera établie par le comité prévu à la présente entente soit une libération de tâche en journée ou en son multiple;
  - 7) un comité paritaire décisionnel de six (6) personnes sera créé et maintenu en place annuellement. Son rôle sera de convenir des dépenses et revenus, de surveiller l'évolution des budgets, de faire, au besoin des ajustements à la procédure et aux sommes consenties.
  - 8) Les journées de compensation devront être prises en journée complète et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année scolaire suivante. Les journées non utilisées seront perdues à cette date.